



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5340

Projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications

Date de dépôt : 07-05-2004

Date de l'avis du Conseil d'État : 08-06-2004

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
24-03-2005	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
07-05-2004	Déposé	5340/00	<u>5</u>
08-06-2004	Avis du Conseil d'Etat (8.6.2004)	5340/01	<u>22</u>
10-11-2004	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports	5340/02	<u>30</u>
07-12-2004	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (7.12.2004)	5340/03	<u>35</u>
11-01-2005	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports Rapporteur(s) :	5340/04	<u>38</u>
22-03-2005	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-03-2005) Evacué par dispense du second vote (22-03-2005)	5340/05	<u>51</u>
31-12-2005	Publié au Mémorial A n°59 en page 910	5340	<u>54</u>

Résumé

N° 5340

PROJET DE LOI

modifiant certaines dispositions de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications

Alex BODRY, Rapporteur;

Travaux parlementaires

Le projet de loi sous examen, déposé à la Chambre des Députés le 7 mai 2004, a été avisé par le Conseil d'Etat le 8 juin 2004. Lors de sa réunion du 26 octobre 2004, la Commission a adopté un amendement qu'elle a transmis au Conseil d'Etat qui a rendu son avis complémentaire le 7 décembre 2004. Le rapport a été adopté par la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports dans sa réunion du 11 janvier 2005.

Résumé

Le fonctionnement de l'entreprise des postes et télécommunications (EPT) est régi par la loi du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications. Dans son article 24(1), la loi dispose que le régime des agents de l'entreprise est un régime de droit public. Par les articles 6 et 24(2) de cette même loi, le législateur a voulu déléguer l'exécution du statut général de la fonction publique au comité de l'EPT qui est l'autorité investie du pouvoir de nomination. Or, en matière de recrutement, de stage et de formation, la formulation du texte a conduit à des jurisprudences créant des entorses au principe de délégation initialement visé. Quant à l'application du régime disciplinaire, le comité de l'EPT en a été entièrement dessaisi suite aux modifications apportées au statut par la loi du 19 mai 2003 modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Le projet de loi sous rubrique se propose de rétablir la compétence de la seule direction de l'entreprise des postes et télécommunications (EPT) en matière d'exécution interne du statut de la fonction publique applicable à la grande majorité des agents de l'EPT.

Deux objectifs sont particulièrement visés, à savoir :

- la mise à disposition des moyens indispensables à l'EPT pour assurer une gestion efficace et flexible de ses ressources humaines, notamment en ce qui concerne le recrutement par examen-concours, l'affectation, le début, la continuation ou l'arrêt du stage ainsi que la formation des stagiaires;
- l'attribution de compétences à l'EPT en matière disciplinaire qui ont été centralisées dans la fonction publique auprès du Commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire et du Conseil de discipline par la loi du 19 mai 2003 susmentionnée.

* * *

5340/00

N° 5340

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

modifiant certaines dispositions de la loi modifiée
du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des
postes et télécommunications

* * *

*(Dépôt: le 7.5.2004)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (1.3.2004)	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi	3
4) Commentaire des articles	5
5) Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités en matière de recrutement, de stage et de formation professionnelle des agents de l'entreprise des postes et télécommunications soumis au statut général de la fonction publique	7
6) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal afférent (30.3.2004)	13

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Economie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications.

Palais de Luxembourg, le 1er mars 2004

Le Ministre de l'Economie,

Henri GRETHEN

HENRI

*

I. EXPOSE DES MOTIFS

Un projet de loi relatif à la matière sous rubrique a été approuvé par le Conseil de Gouvernement le 14 juin 2002. Le 13 février 2003, le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative a fait parvenir ses observations relatives à ce projet de loi au Ministre de l'Economie, qui a saisi le Conseil d'Etat pour avis, ainsi que la Chambre des fonctionnaires et employés publics en date du 20 mars 2003.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a transmis son avis au Ministère de l'Economie le 13 juin 2003. L'avis du Conseil d'Etat date du 21 octobre 2003.

Suite aux trois avis prémentionnés, un nouveau projet de loi a été élaboré tenant compte en grande partie des commentaires formulés.

L'exécution du statut de la fonction publique tel qu'il a été modifié par la loi du 19 mai 2003 (applicable à la grande majorité des agents) par la direction de l'entreprise des postes et télécommunications (EPT) ne nécessite qu'une adaptation mineure de la législation, mais génère un apport d'efficacité et de transparence à court terme indispensable au bon fonctionnement de l'entreprise publique EPT dans l'environnement compétitif européen.

La loi du 10 août 1992 portant création de l'EPT a voulu déléguer cette exécution à l'EPT. Malheureusement la formulation choisie par le législateur:

„art. 6 ... Toutes les décisions nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'entreprise sont de la compétence du comité sous réserve des approbations requises en vertu de la présente loi.“

„art. 24. (2) Conformément à l'article 6 tous les actes d'administration concernant le personnel de l'entreprise sont de la compétence du comité qui est l'autorité investie du pouvoir de nomination aux termes du statut général des fonctionnaires de l'Etat et du contrat collectif des ouvriers de l'Etat.“

a conduit à des jurisprudences créant des entorses au principe de délégation initialement visé, d'une part, et a permis des rapatriements vers l'exécutif de l'Etat de mesures d'exécution créées par de nouvelles lois, d'autre part.

Deux objectifs sont particulièrement visés par le présent projet de loi:

- 1) l'environnement compétitif des postes, des télécommunications et des services financiers postaux exige que l'EPT soit dotée des moyens nécessaires à sa propre gestion efficace et flexible de ses ressources humaines. Le recrutement par examen-concours, l'affectation, le début, la continuation ou l'arrêt du stage, la formation pendant le stage, etc., sont autant de décisions que l'EPT doit maîtriser dans le meilleur de ses intérêts;
- 2) l'EPT, de par la loi du 19 mai 2003 modifiant le statut du fonctionnaire, n'a plus les moyens nécessaires en matière disciplinaire. La centralisation prévue des enquêtes et des décisions disciplinaires est difficilement compatible avec les exigences d'une exploitation journalière. En effet, l'EPT doit constamment veiller à la sauvegarde des secrets postal et bancaire ainsi que du secret des télécommunications, et ses agents manipulent quotidiennement des sommes très importantes. L'EPT assume jusqu'ici, avec succès, la responsabilité du maintien de la discipline en appliquant minutieusement les dispositions légales du statut en matière de discipline moyennant une inspection centrale employant six auditeurs chevronnés. Il est difficile de maintenir, d'un côté, cette responsabilité dans le chef de la personne morale de l'EPT et de transférer, d'un autre côté, à travers la loi amendant le statut du fonctionnaire les moyens d'exécution et contraignants vers l'administration gouvernementale.

La généralisation, pour ce qui est des agents de l'EPT, du principe de l'exécution du statut de la fonction publique par la direction de l'EPT est parfaitement compatible avec son exécution parallèle par le pouvoir exécutif pour les agents de l'Etat. En effet:

- la précision et la richesse des détails des lois concernées et de leurs règlements d'exécution réduisent sensiblement le risque d'un écartement possible des interprétations;
- l'EPT a depuis 1992 démontré qu'elle est parfaitement capable d'exécuter consciencieusement et de son propre chef le statut de son personnel dans tous les domaines où elle a, jusqu'ici, été autorisée à le faire;

- l'EPT n'a cessé d'entretenir un contact constructif avec, en particulier, le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, l'Administration du Personnel de l'Etat et le Centre Informatique de l'Etat pour synchroniser sa démarche avec celle de l'Etat;
- l'EPT entretient une tradition de quelque 160 ans empreinte de continuité et de sérieux du statut public et ses liens avec, en particulier, celles de ses associations du personnel affiliées à la Confédération Générale de la Fonction Publique sont constructifs;
- l'EPT, qui dispose d'une inspection centrale interne, est administrée par un Conseil d'Administration au sein duquel les représentants de l'Etat sont majoritaires et où l'Etat détient la majorité. Elle est soumise à la haute surveillance de son ministre de tutelle et est contrôlée par un réviseur d'entreprises choisi par et rapportant à la Chambre des Députés;
- l'exécution parallèle d'un même statut public dans deux environnements différents, l'un gouvernemental et administratif, l'autre commercial et d'exploitation, est une source de complémentarité et d'enrichissement. Dans le passé déjà, l'EPT y a contribué moyennant son engagement dans l'introduction de l'horaire mobile, la formation continue, la gestion informatique SAP, l'évaluation annuelle du personnel, la mise en concurrence des postes vacants, la mise en œuvre d'un service social et de santé au travail, le télétravail, etc.

Les exceptions à l'exécution interne du statut public du personnel sont gravement menaçantes pour la compétitivité de l'EPT dans l'avenir immédiat. Leur subsistance ne permettrait pas à l'EPT d'assumer ses responsabilités en matière notamment de recrutement, de formation et de discipline du personnel dans un environnement commercial hautement compétitif. Avec les modifications proposées, qui ont trouvé l'assentiment des représentations du personnel de l'EPT, il sera cependant possible de continuer d'appliquer aux agents de l'EPT le statut du fonctionnaire de l'Etat qui, jusqu'à présent, a permis de maintenir un climat social serein au sein d'une entreprise à vocation commerciale soumise à la concurrence.

*

II. TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 24 de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications sont remplacés comme suit:

„(1) Le régime des agents de l'entreprise est un régime de droit public.

Les dispositions actuelles et futures du statut général, des régimes des traitements, indemnités et pensions, de la législation sur les fonctionnaires et employés de l'Etat ainsi que celles du contrat collectif des ouvriers de l'Etat s'appliquent en principal et accessoires, modalités, délais et recours aux agents respectifs de l'entreprise, sauf les dérogations y apportées par la présente loi.

(2) Les attributions dévolues au Grand-Duc, au Gouvernement en conseil, au Gouvernement, aux ministres ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination par les lois applicables aux fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat sont exercées, pour les agents de l'entreprise, par le comité.

Cette dévolution s'applique également à la procédure du changement d'administration telle qu'instituée par la loi modifiée du 17 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration, si un fonctionnaire de l'entreprise désire le faire, auquel cas le comité doit donner son accord au changement demandé avant la décision du Ministre de la Fonction publique visée par l'article 13 de la loi susmentionnée.“

Art. 2. A l'article 24 de la même loi, il est inséré un paragraphe 3 nouveau libellé comme suit:

„(3) Par dérogation aux dispositions de la législation et de la réglementation afférente, les conditions et modalités en matière de recrutement, de stage et de formation professionnelle pour les agents soumis au statut général de la fonction publique sont fixées par règlement grand-ducal.“

Les paragraphes 3 à 6 actuels deviennent les paragraphes 4 à 7 nouveaux de cet article.

Art. 3. L'article 27 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 27.** (1) Par dérogation à l'article 16 de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et

services de l'Etat, le comité fixe pour les agents de l'entreprise et conformément aux dispositions pertinentes de cette même loi, les carrières et le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé prévu pour les diverses carrières.

(2) Le comité fixe la désignation des emplois des cadres fermés définis par la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat ainsi que les postes des cadres fermés dont les titulaires pourront avancer hors cadre jusqu'au grade de fin de carrière inclusivement par dépassement des effectifs prévus.“

Art. 4. A la suite du Titre V.– „Personnel“ de la même loi est inséré un Titre VI.– nouveau „Discipline“:

„TITRE VI.–

Discipline

Art. 30. Le comité est investi du pouvoir disciplinaire sur les agents de l'entreprise.

Art. 31. Aucune sanction disciplinaire ne peut être appliquée sans instruction disciplinaire préalable conformément aux dispositions qui suivent. La suspension de l'agent ne pourra être prononcée qu'après qu'il aura été entendu en ses explications. Toutes les sanctions, ainsi que la suspension, seront prononcées par le comité.

Art. 32. L'instruction disciplinaire appartient à l'inspection centrale instaurée par l'article 19 de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications et à la commission disciplinaire de l'entreprise. Elle ne se fait jamais par le fonctionnaire qui a déclenché l'affaire.

Le membre du comité qui a sous ses ordres l'agent concerné charge l'inspection centrale de procéder à une instruction lorsque des faits, faisant présumer que l'agent a manqué à ses devoirs au sens du statut général des fonctionnaires de l'Etat, viennent à sa connaissance.

L'inspection centrale informe l'agent présumé fautif des faits qui lui sont reprochés avec indication qu'une instruction disciplinaire est ordonnée.

Art. 33. Si l'agent est suspecté d'avoir commis une faute susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire grave, l'inspection centrale en informe le comité qui peut le suspendre conformément au paragraphe 1er de l'article 48 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 34. L'agent a le droit de prendre inspection du dossier, de présenter ses observations et de demander un complément d'instruction conformément à l'article 56, paragraphe 4, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

L'inspection centrale décide s'il y a lieu de donner suite à cette demande.

Art. 35. Lorsque l'instruction disciplinaire est terminée, l'inspection centrale prend une des décisions suivantes:

- a) si elle estime que l'application d'une sanction n'est pas indiquée, ou qu'il résulte de l'instruction que l'agent n'a pas manqué à ses devoirs, elle classe l'affaire et en informe le comité;
- b) elle transmet le dossier au comité aux fins de décision lorsqu'elle est d'avis que les faits établis par l'instruction constituent un manquement à sanctionner de l'avertissement, de la réprimande ou de l'amende ne dépassant pas les deux dixièmes d'une mensualité brute du traitement de base;
- c) elle transmet le dossier à la commission disciplinaire lorsqu'elle estime que les faits établis par l'instruction constituent un manquement à réprimer par une sanction plus sévère que celles mentionnées sous b).

Art. 36. La décision de l'inspection centrale de classer l'affaire ou d'en saisir le comité ou la commission disciplinaire est communiquée au fonctionnaire conformément à l'article 58, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 37. Sauf l'avertissement, la réprimande et l'amende ne dépassant pas les deux dixièmes d'une mensualité brute du traitement de base, aucune sanction disciplinaire ne peut être appliquée sans avis préalable de la commission disciplinaire.

Art. 38. Le comité prononce une des sanctions disciplinaires prévues par l'article 47 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Lorsqu'il prend une décision en vertu du point c) de l'article 35 ci-avant, il prend sa décision au vu de l'avis de la commission disciplinaire. Il peut également, s'il y a lieu, classer l'affaire et en informer l'agent concerné par écrit.

Par dérogation à l'article 47, paragraphe 5, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, la sanction du déplacement vis-à-vis d'un agent de l'entreprise ne pourra pas consister en un changement d'administration de l'entreprise vers une administration étatique.

Art. 39. La décision qui inflige une sanction disciplinaire est motivée et arrêtée par écrit. Elle est communiquée à l'agent concerné, ensemble avec l'avis de la commission disciplinaire s'il y a lieu, suivant l'article 58, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 40. L'agent frappé d'une sanction disciplinaire ou suspendu, peut, dans les trois mois de la notification de la décision, faire recours au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Art. 41. La commission disciplinaire de l'entreprise est composée de deux juristes dont un interne et un externe, d'un membre du service du personnel, d'un membre des services d'exploitation de l'entreprise, d'un représentant à proposer par la Chambre des fonctionnaires et employés publics et d'un membre externe choisi en raison de ses compétences professionnelles, ainsi que d'un nombre double de suppléants choisis selon les mêmes critères. Les membres de la commission disciplinaire sont nommés par le comité pour un terme de 3 ans. Leur mandat peut être renouvelé.

La commission disciplinaire arrête son règlement de procédure qui est soumis à l'approbation du comité.

Art. 42. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent chapitre concernant la discipline, les dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont applicables."

Les Titres VI à IX actuels deviennent les Titres VII à X nouveaux de la loi. Les articles 30 à 42 actuels deviennent les articles 43 à 55 nouveaux de la loi.

*

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article premier

Les lois et règlements sur les fonctionnaires et employés de l'Etat ainsi que le contrat collectif des ouvriers de l'Etat prévoient que certains actes d'administration et décisions d'exécution sont assumés par le Grand-Duc, le Gouvernement, les Ministres, les autorités investies du pouvoir de nomination, les chefs d'administrations, d'autres organes exécutifs ou des commissions. L'article 24 modifié qui est proposé précise et complète celui de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications en attribuant, pour le personnel de l'EPT, compétence pour ces actes et décisions d'exécution des lois et règlements précités au comité. Il complète tout d'abord le paragraphe (1) de l'article 24 actuel en prévoyant que des dérogations puissent être apportées aux textes de la législation sur la Fonction publique, énumérés par ce paragraphe, pour les agents de l'EPT.

Le paragraphe (2) nouveau de l'article 24 précise et détermine les compétences du comité concernant les actes d'administration et les décisions d'exécution concernant le personnel de l'EPT. Le comité reste l'autorité investie du pouvoir de nomination pour les agents de l'EPT aux termes du statut général des fonctionnaires de l'Etat, avec toutes les attributions y liées. Pour assurer la compatibilité de cette disposition avec celles relatives aux nominations des agents de l'Etat et pour tenir compte des spécificités de l'exploitation commerciale de l'EPT, le texte stipule que le comité exerce pour le personnel de l'EPT les attributions dévolues à d'autres autorités pour les fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat d'autres entités de l'Etat.

Si la loi modifiée du 17 mars 1986 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration doit toujours s'appliquer aux fonctionnaires de l'Etat

faisant partie du personnel de l'EPT, il faut néanmoins tenir compte de la situation particulière de l'EPT. Celle-ci étant un établissement public, elle possède une personnalité juridique différente de l'Etat. Dès lors, une procédure telle que celle prévue à l'article 13 de la loi susmentionnée pour un changement d'administration au sein d'une même entité juridique qu'est l'Etat ne saurait s'appliquer de la même façon lorsqu'il s'agit d'un changement d'une administration étatique vers l'EPT et vice-versa. L'autorité investie du pouvoir de nomination au sein de l'établissement public doit dès lors intervenir avant la décision du Ministre de la Fonction publique.

Ad article 2

Le nouveau paragraphe (3) de l'article 24 porte, pour les agents de l'EPT, dérogation aux dispositions de la législation et de la réglementation du statut général pour le recrutement, le stage, la formation professionnelle et délègue à un ou des règlements grand-ducaux la réglementation de ces domaines pour l'EPT. La complexité de la matière, l'incompatibilité des contraintes d'une exploitation commerciale et industrielle exposée aux pressions d'un marché concurrentiel imposent une réglementation spécifique pour les agents de l'EPT dans le respect de la compatibilité avec le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Ad article 3

L'article 27 modifié délègue au comité de direction l'exécution de la loi en matière de fixation des carrières, du nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé prévu pour les diverses carrières ainsi que la désignation des emplois des cadres fermés et des postes hors cadres. Cette disposition permet à l'EPT de fixer, dans le strict cadre des dispositions législatives afférentes, les carrières et d'adapter les emplois du cadre fermé aux besoins et évolutions rapides de l'exploitation.

Ad article 4

Cet article insère un nouveau titre intitulé „Discipline“ dans la loi modifiée du 10 août 1992, qui adapte la procédure disciplinaire de la loi modifiée du 16 avril 1979 aux spécificités de l'EPT, et introduit en conséquence la numérotation des articles 30 à 42.

La procédure disciplinaire décrite dans cet article est celle fixée dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. En matière d'instruction et de décision toutefois les attributions dévolues au Commissaire de gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire sont attribuées à l'inspection centrale de l'EPT et celles dévolues au Conseil de discipline sont attribuées à une commission disciplinaire et au comité de direction de la même entreprise.

L'inspection centrale est formée de six agents auditeurs chevronnés disposant des connaissances nécessaires des différents métiers de l'EPT pour rassembler en toute impartialité les éléments à charge et à décharge du ou des présumés fautifs.

Le comité de direction décide en tant que collège des sanctions à appliquer au vu du rapport de l'inspection centrale et, pour les affaires graves, de la commission disciplinaire.

Les moyens de recours de l'agent frappé d'une sanction disciplinaire sont ceux prévus au statut général des fonctionnaires.

L'article 42 prévoit que le statut général des fonctionnaires reste applicable pour tout ce qui n'a pas été prévu dans le texte de la présente loi. La dérogation à l'article 38, paragraphe (5) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est introduite en raison de la jurisprudence de la Cour Administrative qui estime que „l'article 47, paragraphe (5) du statut général ... ne prévoit, en cas de sanction du déplacement, qu'un changement d'administration“. Il en ressort que la Cour a décidé que le changement d'administration à partir d'une administration gouvernementale vers un établissement public n'était pas légalement admissible dans le cas d'une sanction disciplinaire (C.A., 22 avril 2003, No 15788 C rôle et No 15820 rôle). Par réciprocité, le 2e alinéa de l'article 38 précise qu'un agent de l'EPT ayant écopé de la sanction disciplinaire du déplacement ne pourra pas faire l'objet d'un changement d'administration vers une autre administration ou un établissement public.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
fixant les conditions et modalités en matière de
recrutement, de stage et de formation profession-
nelle des agents de l'entreprise des postes et télé-
communications soumis au statut général de la
fonction publique

I. EXPOSE DES MOTIFS

Le présent règlement est pris en exécution des changements des dispositions des articles 24 et 27 de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications.

Un projet de règlement relatif à la matière sous rubrique a été approuvé par le Conseil de Gouvernement le 7 février 2003. Le 13 février 2003, le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme administrative a fait parvenir ses observations relatives à ce projet au Ministre de l'Economie, qui a saisi le Conseil d'Etat pour avis, ainsi que la Chambre des fonctionnaires et employés publics en date du 20 mars 2003.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a transmis son avis au Ministère de l'Economie le 13 juin 2003. L'avis du Conseil d'Etat date du 21 octobre 2003.

Suite aux trois avis prémentionnés, un nouveau projet de règlement a été élaboré, tenant compte en grande partie des commentaires formulés.

Recrutement, stage

Le but de cette mesure, qui a trouvé l'assentiment des représentations du personnel de l'EPT, consiste à garantir un traitement équitable de tous les candidats en matière de recrutement, de stage et de nomination, et de même de permettre à l'EPT de maintenir, voire d'accroître, son niveau de compétitivité, vu l'environnement compétitif national et européen, en pouvant choisir les meilleurs candidats pour ses besoins.

Si pour le recrutement des agents des carrières moyennes et inférieures une procédure de recrutement analogue à celle de l'Etat est prévue, il n'en est pas ainsi pour les agents des carrières supérieure administrative et scientifique qui seront recrutés sur base d'un dossier introduit par les candidats et une ou plusieurs entrevues particulières devant une commission.

En effet, au vu de la diversité des spécialisations et métiers présents au sein de l'EPT, cette dernière serait amenée à organiser une multitude d'examens-concours différents pour recruter un petit nombre de spécialistes. Par ailleurs, l'EPT fonctionnant dans un environnement extrêmement compétitif doit disposer, pour le recrutement de ses agents des carrières universitaires, de la souplesse et de la flexibilité nécessaire pour pouvoir engager les meilleurs éléments du marché du travail dans les délais requis.

La procédure proposée est appliquée depuis des années pour les agents des carrières supérieures scientifiques et a jusqu'à présent fait ses preuves tout en garantissant l'objectivité et l'indépendance requise.

Le recrutement des agents de la carrière du facteur n'est pas visé par le présent règlement, étant donné que celui-ci est réglé par d'autres règlements pris ou à prendre.

Formation professionnelle

La formation professionnelle a depuis des années été fortement encouragée par l'EPT, qui en accord avec l'Institut national d'administration publique et le Ministère de l'éducation nationale, de la formation professionnelle et des sports a mis en place un vaste programme de formation continue pour soutenir ses agents dans le changement et le perfectionnement afin de garantir leur employabilité. Ainsi les dispositions proposées sont-elles destinées à bien clarifier les compétences et à renforcer la collaboration avec l'Institut national d'administration publique.

*

II. TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications, et notamment ses articles 24 et 27;

Vu la fiche financière;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur proposition de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Chapitre 1er. – *Recrutement*

Art. 1er. Les agents visés par les articles 24, paragraphe 3, et 27 de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications doivent remplir les conditions d'admission suivantes:

1. être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne;
2. remplir les conditions d'âge telles que prévues pour l'admission au stage des différentes carrières dans les administrations et services de l'Etat;
3. jouir des droits civils et politiques;
4. offrir les garanties de moralité requises;
5. satisfaire aux conditions physiques et psychiques requises pour l'emploi brigué;
6. répondre aux conditions d'études exigées pour l'accès aux différentes carrières de l'Etat;
7. avoir une connaissance adéquate des langues luxembourgeoise, allemande, française et anglaise.

Art. 2. Les candidats doivent introduire une demande écrite auprès du comité de l'entreprise des postes et télécommunications, ci-après dénommée „l'entreprise“, dans les délais fixés par l'entreprise au moment de la publication des vacances de postes dans un ou plusieurs journaux luxembourgeois.

Les demandes doivent obligatoirement être accompagnées des pièces suivantes:

- un curriculum vitae détaillé;
- une copie certifiée conforme des certificats d'études obtenus;
- une copie certifiée conforme d'une pièce d'identité.

Les candidats retenus doivent obligatoirement produire par la suite les pièces suivantes:

- a) un certificat médical;
- b) un extrait récent du casier judiciaire.

Art. 3. Les agents des carrières supérieures administrative et scientifique sont recrutés par l'entreprise suivant les modalités et règles suivantes:

- une sélection préliminaire des candidats se fait sur base des dossiers de candidature introduits et notamment sur base du niveau de qualification et d'expérience des candidats;
- la sélection finale se fait sur base d'une ou de plusieurs entrevues particulières qui auront lieu devant une commission d'au moins trois membres et d'un observateur proposé par la Chambre des fonctionnaires et employés publics, nommés par le comité.

Le comité procède à l'admission au stage sur avis de cette commission.

Art. 4. (1) Le recrutement des agents des carrières du rédacteur, de l'ingénieur technicien, de l'expéditionnaire administratif, de l'expéditionnaire technique et de l'artisan se fait, selon les besoins de l'entreprise, par des examens-concours.

Les épreuves écrites de l'examen-concours portent sur les matières suivantes:

1. langue allemande;
2. langue française;
3. langue luxembourgeoise;
4. langue anglaise;
5. connaissance de l'Etat luxembourgeois;
6. épreuve d'aptitude générale ou de technologie professionnelle selon la carrière choisie.

Le programme détaillé des épreuves ainsi que la pondération des différentes matières sont fixés par l'entreprise par référence aux programmes d'examen respectifs de la Fonction publique.

Les épreuves ont lieu devant une commission d'examen nommée par le comité. Le fonctionnement de la commission d'examen et l'organisation des épreuves se font par référence à la réglementation déterminant la procédure des commissions d'examen relative aux examens-concours dans les administrations et services de l'Etat.

L'examen-concours est éliminatoire pour le candidat qui n'a pas obtenu:

- a) les trois cinquièmes de l'ensemble des points et
- b) la moitié du maximum des points dans chaque branche.

Le résultat de chaque examen-concours ne vaut que pour la session à laquelle il se rapporte.

(2) Les candidats qui ont passé avec succès les épreuves de l'examen-concours se présentent à une entrevue particulière devant une commission d'examen, composée d'au moins trois membres et d'un observateur proposé par la Chambre des fonctionnaires et employés publics, nommés par le comité.

Le comité procède à l'admission au stage en tenant compte tant du résultat obtenu à l'examen-concours que de l'avis de la commission d'examen.

Chapitre 2. – Stage

Art. 5. La durée de stage est de deux ans. Une réduction de stage peut exceptionnellement être accordée aux stagiaires pouvant faire valoir une qualification ou une expérience professionnelle particulière dont la valeur pour l'entreprise est au moins équivalente à celle de la réduction de stage accordée.

L'admission au stage a lieu pour une année. Pour que le stage continue, il doit être prolongé.

L'admission au stage est révocable. Le licenciement du stagiaire peut intervenir à tout moment par décision du comité, l'intéressé entendu en ses explications. Sauf dans le cas d'un licenciement pour motif grave, le stagiaire a droit à un préavis d'un mois.

Le stage peut être suspendu soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, pour la durée de toute absence prolongée en cas d'incapacité de travail, ainsi que dans l'hypothèse où le stagiaire bénéficie des congés visés aux articles 29bis et 30, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Avant la fin du stage, le stagiaire doit se soumettre à un examen de fin de stage qui décide de son admission définitive.

Le stage peut être prolongé pour une période s'étendant au maximum sur douze mois en faveur du stagiaire:

- qui n'a pas pu se soumettre à l'examen de fin de stage pour des raisons indépendantes de sa volonté;
- qui a subi un échec à l'examen de fin de stage. Dans ce cas, le stagiaire devra se présenter de nouveau à l'examen avant la fin de la prolongation de stage.

Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive du candidat à l'expiration du mois qui suit celui de la proclamation du résultat de l'examen.

Les décisions relatives à la réduction, la prolongation, la non-prolongation, la suspension et la révocation du stage sont prises par le comité.

Art. 6. L'examen de fin de stage se fait suivant les dispositions fixées par les règlements pris en application de l'article 9 de la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique.

La partie formation spéciale des examens de fin de stage comporte des épreuves écrites et/ou orales sur les matières suivantes:

- législation et réglementation nationales concernant l'entreprise;
- législation et réglementation internationales concernant l'entreprise;
- connaissances théoriques et pratiques, appliquées à l'environnement de l'entreprise, dans l'un des domaines suivants, en tenant compte de la spécificité des fonctions: télécommunications, informatique, économique, juridique, gestion administrative ou autres.

Le programme détaillé des épreuves, est fixé par le comité.

Art. 7. Avant d'entrer en fonction, le fonctionnaire prête serment conformément à l'article 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Chapitre 3. – Formation professionnelle

Art. 8. La formation professionnelle pendant le stage des agents de l'entreprise se fait conformément aux dispositions du chapitre II de la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique.

L'entreprise organise les cours de formation continue pour ses agents en vue de leur perfectionnement.

Art. 9. Elle collabore pour ce faire avec l'Institut national d'administration publique pour assurer à cette formation un niveau et un volume équivalents à celle assurée par l'Institut et pour organiser, s'il y a lieu, l'accès réciproque à certains cours.

Art. 10. L'entreprise fait annuellement un rapport détaillé de ses cours de formation continue au Ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

Art. 11. Le comité établit les certificats de présence, de perfectionnement et de qualification et statue sur les assimilations et les dispenses éventuelles. Il fournit copie de ses décisions au chargé de direction de l'Institut.

Art. 12. Les certificats ainsi délivrés aux agents concernés de l'entreprise sont équivalents à ceux délivrés par l'Institut national d'administration publique par application de l'article 1er, paragraphe II de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat ainsi que de l'article 22, VI, paragraphe 1er, alinéa 1 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Chapitre 4. – Dispositions abrogatoires et modificatives

Art. 13. Sont abrogés:

1. les titres A, B, C, E et F du règlement grand-ducal du 13 avril 1970 déterminant pour l'administration des postes et télécommunications, 1) les conditions d'admission au stage, de nomination et de promotion du personnel des cadres inférieurs et moyens, 2) la durée du stage des candidats fonctionnaires recrutés parmi les volontaires de l'Armée. Les titres D et G actuels du règlement grand-ducal du 13 avril 1970 déterminant pour l'administration des postes et télécommunications, 1) les conditions d'admission au stage, de nomination et de promotion du personnel des cadres inférieurs et moyens, 2) la durée du stage des candidats fonctionnaires recrutés parmi les volontaires de l'Armée, deviennent les titres A et B nouveaux dudit règlement;
2. le règlement grand-ducal du 14 mars 1996 fixant les carrières de l'entreprise des postes et télécommunications;
3. les règlements grand-ducaux du 14 mars 1996:
 - fixant le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé prévu pour les diverses carrières dans l'entreprise des postes et télécommunications tel qu'il a été modifié dans la suite,
 - portant désignation des postes des cadres fermés des différentes carrières du personnel fonctionnaire de l'Entreprise des Postes et Télécommunications dont les titulaires peuvent avancer hors cadre,

- portant désignation des emplois du cadre fermé de l'entreprise des postes et télécommunications dans les carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif,
 - déterminant pour l'entreprise des postes et télécommunications les conditions d'admission et de nomination aux fonctions supérieures scientifiques;
4. le règlement grand-ducal du 11 janvier 2000 portant désignation des emplois du cadre fermé de l'entreprise des postes et télécommunications dans la carrière de l'ingénieur technicien;
 5. les règlements grand-ducaux du 1er août 2001 portant désignation des emplois du cadre fermé de l'entreprise des postes et télécommunications dans les carrières de l'artisan, de l'expéditionnaire technique et du facteur.

*

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

Cet article détermine les conditions d'admission à remplir par les candidats briguant un poste auprès de l'EPT. Par dérogation aux dispositions y relatives pour les candidats aux examens-concours organisés par la Fonction Publique, le projet de règlement exige sous son point 1. que les candidats doivent être ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne. Cette disposition tient compte de l'arrêt C-473/93 du 2 juillet 1996 de la Cour de Justice Européenne relative à la libre circulation des travailleurs auprès de l'Etat luxembourgeois.

Ad article 2

Le présent article décrit la forme et les délais dans lesquels les candidatures doivent être introduites, prévoit la publication des examens-concours pour les carrières concernées et définit les pièces à produire par les candidats. Il est dérogé, sous le point 3, aux dispositions du statut général du fonctionnaire dans le sens qu'il n'est exigé qu'une copie d'une pièce d'identité du candidat. Vu que l'EPT est, en application de l'arrêt susmentionné, autorisée à recruter également des citoyens européens, il est renoncé à la production d'un certificat de nationalité, engendrant des procédures administratives parfois complexes dans les différents pays, alors que la pièce d'identité suffit aux mêmes fins.

Ad article 3

L'article 3 définit la procédure de sélection des candidats aux carrières supérieures de l'EPT. Comme déjà mentionné dans l'exposé des motifs, il est renoncé, pour cette sélection, à des examens-concours. Vu les contraintes spécifiques de l'EPT, une pareille épreuve alourdirait trop les procédures de recrutement et serait matériellement trop complexe en raison de la diversité des spécialisations requises par rapport au nombre de recrues.

Pour garantir l'objectivité nécessaire à l'opération de sélection, celle-ci se déroule devant une commission d'au moins trois membres et d'un observateur proposé par la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Il reste à noter que les candidats retenus devront se soumettre aux autres exigences requises pour l'accès au fonctionnariat, à savoir le stage, la formation pendant le stage à l'Institut national d'administration publique, l'examen de fin de stage, la nomination définitive par le comité de direction et l'assermentation.

Ad article 4

L'article 4 définit, à l'instar des dispositions y relatives pour les examens de la Fonction Publique, pour les carrières du rédacteur, de l'ingénieur technicien, de l'expéditionnaire administratif, de l'expéditionnaire technique et de l'artisan, les matières figurant aux programmes des examens-concours, les modalités et procédures des examens, les conditions d'admission ou d'échec et la durée de validité des résultats des différents examens.

A côté de l'examen-concours, les candidats qui ont réussi avec succès les épreuves de l'examen-concours doivent se soumettre à une entrevue particulière devant une commission d'examen. Cette entrevue particulière, qui a également été récemment introduite comme élément de sélection auprès de

la Fonction Publique, est particulièrement importante pour recruter les candidats ayant le profil le mieux adapté aux contraintes et aux exigences particulières des différents métiers de l'EPT.

Pour garantir l'objectivité nécessaire de l'opération de sélection, celle-ci se déroule devant une commission d'examen d'au moins trois membres et d'un observateur proposé par la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Ad article 5

Cet article transmet à l'EPT les dispositions de la Fonction Publique régissant le stage, la prolongation de stage, la suspension de stage et la révocation de stage.

Ad article 6

L'article 6 en fait de même avec les dispositions relatives à la formation professionnelle pendant le stage et l'examen de fin de stage, et fixe pour l'EPT les matières figurant aux programmes des examens de fin de stage des différentes carrières.

En ce qui concerne la formation professionnelle pendant le stage, il est à relever que les stagiaires suivront les cours de l'Institut national d'administration publique prévus pour leur carrière.

Ad article 7

L'article 7 règle la prestation de serment pour les agents de l'EPT, laquelle découle des dispositions de l'article 24(1) de la loi du 10 août 1992 portant création de l'EPT.

Ad article 8

L'article 8 retient que les dispositions relatives à la formation pendant le stage se font d'après les mêmes règles que celles prévues pour les stagiaires des autres administrations et entités étatiques.

Le deuxième alinéa officialise la formation continue organisée depuis des années par l'EPT.

Ad article 9

L'article 9 officialise la collaboration de l'EPT avec l'Institut national d'administration publique en matière de formation continue. Dans ce contexte il est à relever que certains cours, notamment des cours techniques hautement spécialisés, sont ouverts à des candidats d'autres administrations et entités étatiques.

Ad article 10

L'article 10 oblige l'EPT à rendre annuellement compte à l'Etat de ses activités en matière de formation.

Ad article 11

L'article 11 autorise le comité de direction à établir des certificats relatifs aux formations organisées et à statuer sur des assimilations ou dispenses éventuelles.

Ad article 12

L'article 12 établit l'équivalence des certificats relatifs à la formation de l'EPT avec ceux établis par l'INAP.

Ad article 13

Dans cet article sont énumérées les dispositions réglementaires existantes qui sont abrogées ou modifiées par le présent projet de règlement.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(30.3.2004)

Par dépêche du 24 février 2004, Monsieur le Ministre de l'Economie a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les projets de loi et de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Une première consultation en la matière de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avait déjà eu lieu au début de l'année 2003. Dans son avis afférent No A-1779 du 12 juin 2003, la Chambre avait présenté un certain nombre de remarques et de suggestions qui, ensemble avec celles formulées par le Conseil d'Etat, sont, selon leur exposé des motifs, à l'origine de la nouvelle version des projets sous avis.

Le Conseil d'Etat s'était surtout formellement opposé – pour des raisons de non-conformité avec l'article 31 de la Constitution – à ce que les nouvelles dispositions traitant du régime disciplinaire des fonctionnaires de l'Entreprise des P&T soient fixées par règlement grand-ducal.

Les nouvelles versions des deux textes appellent les remarques suivantes de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

*

PROJET DE LOI

1. Objet du projet de loi

Le projet sous avis a pour but de conférer au Comité de Direction de l'Entreprise des P&T – qui d'ores et déjà est l'autorité investie du pouvoir de nomination aux termes du statut général des fonctionnaires de l'Etat – tous les pouvoirs de décision et d'exécution prévus par les lois et règlements applicables aux fonctionnaires, employés et ouvriers en service auprès de l'Entreprise des P&T.

Les dispositions actuelles et futures du statut général, des régimes de traitement, indemnités et pensions et de la législation sur les fonctionnaires et employés de l'Etat, ainsi que celles du contrat collectif des ouvriers de l'Etat, continuent à s'appliquer aux agents respectifs de l'Entreprise, sauf les dérogations prévues par le projet sous avis et qui concernent:

- les conditions et modalités de recrutement, de stage, de formation professionnelle et de changement d'administration;
- le régime disciplinaire;
- la fixation des différentes carrières auprès de l'Entreprise;
- la détermination du nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé pour les diverses carrières;
- la désignation des emplois des cadres fermés;
- la détermination des postes des cadres fermés dont les titulaires pourront avancer hors cadre jusqu'au grade de fin de carrière par dépassement des effectifs prévus.

2. Examen du texte

Article 1er

A la première ligne, le chiffre 2 est à mettre entre parenthèses.

Le nouveau paragraphe (2), premier alinéa, est à compléter par l'indication qu'il s'agit en l'occurrence uniquement des agents de l'Entreprise des P&T en activité de service, ceci afin de préciser que les attributions dévolues au Grand-Duc, au gouvernement ou aux ministres en matière de retraite ne sont pas visées.

La Chambre approuve qu'il a été tenu compte, au 2e alinéa du paragraphe (2), des remarques présentées dans son avis précité du 12 juin 2003 et que la possibilité d'un changement d'administration d'un agent de l'EPT, malgré des conditions plus contraignantes, a été maintenue.

Article 4

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat dont question ci-avant, toutes les dispositions concernant le régime disciplinaire des agents de l'EPT ont été regroupées dans le corps du projet de loi sub „Titre VI.– Discipline“.

Dans son avis No A-1779 du 12 juin 2003, la Chambre avait marqué son accord à ce que l'EPT crée son propre régime disciplinaire à condition que, à côté du droit de sanctionner des comportements fautifs, soit sauvegardé le droit du concerné d'être protégé contre tout acte arbitraire.

Le projet de loi respecte dans les grandes lignes la procédure disciplinaire telle qu'elle est prévue par le statut général des fonctionnaires, à l'exception de la commission disciplinaire interne des P&T créée par le projet sous avis.

Si la Chambre reconnaît que des efforts ont été faits en ce qui concerne une composition „paritaire“ de la commission, il reste toujours que, par opposition au Conseil de discipline prévu par le statut général des fonctionnaires, le rôle de la commission disciplinaire des P&T se limite à l'élaboration d'un simple avis qui ne lie pas le Comité de Direction qui, dès lors, dispose de tous les pouvoirs décisionnels en étant doté de pouvoirs quasi juridictionnels en matière de discipline.

La Chambre maintient ses réserves vis-à-vis de cette procédure.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

1. Remarques générales

Chapitre 1er. – Recrutement

Le projet de règlement grand-ducal prévoit le recrutement par examens-concours, organisés par l'EPT pour les carrières du rédacteur, de l'ingénieur-technicien, de l'expéditionnaire administratif, de l'expéditionnaire technique et de l'artisan.

En outre, l'Entreprise entend innover en faisant intervenir une épreuve d'admission supplémentaire sous forme d'une „entrevue particulière“ devant une commission d'examen désignée par l'Entreprise. Pour sa décision d'admission au stage, le Comité de Direction devra prendre en considération le résultat de l'examen-concours et l'avis de ladite commission.

Il s'ensuit que les lauréats ne seront plus forcément choisis dans l'ordre de réussite aux épreuves, mais selon les profils dont les candidats peuvent se prévaloir. La réussite à l'examen-concours n'est en fait qu'un „ticket d'entrée“ pour le second tour de la sélection.

Dans son avis prérappelé du 12 juin 2003, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avait reconnu la pertinence des arguments invoqués par les P&T en faveur d'une plus grande sélectivité dans le choix de ses futurs collaborateurs. La Chambre avait toutefois insisté pour que la sélection des candidats se fasse de manière à assurer la plus grande égalité possible dans le recrutement et à éviter tout arbitraire ou favoritisme. Les auteurs du projet en ont tenu compte et ont prévu d'élargir la composition de la commission d'examen par l'ajout d'un observateur désigné par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, ce que cette dernière ne peut qu'approuver.

Les facteurs continuent à être recrutés parmi les volontaires de l'Armée sur base de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire. Le projet sous avis ne comporte aucune disposition pour le recrutement „civil“ de facteurs tel qu'il est actuellement prévu par l'article 37(7) de la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux. La Chambre regrette qu'il n'ait pas été profité du projet sous avis pour prévoir les conditions et modalités du recrutement civil de facteurs. Afin de ne pas retarder outre mesure la mise en vigueur des dispositions sous avis, la Chambre demande qu'un règlement grand-ducal à part, fixant les conditions et modalités en question, soit élaboré dans les meilleurs délais.

Les agents des carrières supérieures administrative et scientifique sont recrutés sur base des dossiers de candidature. Ce faisant, l'EPT déroge par rapport à la récente réforme du statut général, qui vient de généraliser l'examen-concours pour lesdites carrières. Un observateur désigné par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sera chargé de veiller à ce que la sélection des candidats se fasse avec objectivité, ce que cette dernière ne peut qu'approuver.

2. Quant au texte

Le titre „*II. Texte du projet*“ doit être déplacé pour précéder l’intitulé proprement dit du projet; il sera de toute façon à supprimer dans le texte définitif du règlement grand-ducal.

En outre, le préambule fait état d’une fiche financière qui toutefois n’est pas annexée au projet sous avis. Comme il s’agit en l’occurrence d’une fiche prévue par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l’Etat, non applicable à l’Entreprise des P&T, l’indication en question dans le préambule est superflue et est à supprimer.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d’accord avec les projets lui soumis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l’article 3, alinéa 2, du règlement d’ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 30 mars 2004

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

5340/01

N° 5340¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

**modifiant certaines dispositions de la loi modifiée
du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des
postes et télécommunications**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(8.6.2004)

Par dépêche du 20 février 2004, le Conseil d'Etat fut saisi d'un projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications.

Le texte du projet, élaboré par le ministre de l'Economie, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, ainsi que d'une fiche financière.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics portant tant sur le projet de loi en cause que sur le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités en matière de recrutement, de stage et de formation professionnelle des agents de l'entreprise des postes et télécommunications soumis au statut général de la fonction publique fut transmis par dépêche du 28 avril 2004.

Le projet de loi a été déposé suite à l'avis du Conseil d'Etat du 21 octobre 2003 relatif à un premier projet de loi traitant de la même matière. Dans ce dernier avis, le Conseil d'Etat s'était opposé formellement au projet de loi dans la mesure où il était prévu de régler le régime de discipline par un règlement grand-ducal et ce en violation de l'article 31 de la Constitution. Plutôt que de présenter des amendements par rapport au projet initial, le Gouvernement a choisi de remplacer ce texte par le présent projet.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'Entreprise des postes et télécommunications (EPT) avait opté clairement pour le maintien du statut public du personnel de l'entreprise et ce tant pour le personnel en place que pour les agents à recruter ultérieurement.

Ce choix politique, qui distingue l'EPT d'autres établissements publics industriels et commerciaux, n'a jamais été fondamentalement remis en cause depuis lors. Toutefois, la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications a introduit par ses „dispositions transitoires et finales“ un nouvel article 24(4) dans la loi du 10 août 1992 ainsi libellé:

„Le comité peut également engager par contrat de travail, pour autant que les intérêts du service l'exigent, des personnes disposant d'une formation professionnelle avancée spéciale ou justifiant d'une expérience professionnelle particulière acquise en dehors de l'entreprise dans des domaines concernés par les activités de celle-ci.“

La prédite loi de 1997 est actuellement en voie d'abrogation.

Cette disposition légale, adoptée malgré l'opposition véhémente de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, autorise l'EPT à recruter librement ses collaborateurs qualifiés en dehors du statut public et ce à des conditions librement négociées entre parties.

Dans le cadre de l'élaboration de la loi de 1992, le Conseil d'Etat avait adopté une attitude critique à l'égard du choix du Gouvernement de maintenir le régime de droit public du personnel de l'entreprise (voir avis du 19 novembre 1991 relatif au projet de loi 3517). Le Conseil d'Etat s'était notamment

exprimé comme suit, en citant son propre avis du 22 juillet 1988 sur le projet de loi (3095) modifiant le statut de la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat:

„Quels que soient les avantages que le statut de fonctionnaire ou d'employé de l'Etat est susceptible de conférer aux intéressés, il n'est certainement pas de nature à faciliter la gestion d'une entreprise obligée à soutenir la concurrence sur les marchés national et international, ceci en raison des nombreuses contraintes, des privilèges et des automatismes inhérents à ce statut.“

Et de continuer:

„Le Conseil d'Etat craint que la combinaison des domaines du privé et du public ne place de façon définitive l'Entreprise des postes et télécommunications dans une situation d'infériorité par rapport à ses concurrents.“

Dans son avis du 29 octobre 1996 relatif au projet (4134) devenu la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications, le Conseil d'Etat a réitéré sa position dans les termes suivants:

„Il (le Conseil d'Etat) estime en effet qu'en raison des contraintes et automatismes qu'il comporte, le statut de fonctionnaire ou d'employé de l'Etat est particulièrement mal adapté aux besoins d'une entreprise obligée à soutenir la concurrence sur les marchés national et international et n'exerçant plus aucune activité comportant une participation à l'exercice de la puissance souveraine.“ (4134')

En 1992, le maintien du statut public du personnel pouvait se justifier du fait que la loi organique maintenait une mission de service public universel. Cet argument tombe toutefois avec la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002, concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive „service universel“), qui fait obligation aux Etats membres de l'Union de soumettre à appels d'offres les missions de service universel.

En date du 4 juillet 2003, le Gouvernement français a rendu public un projet de loi qui, tout en garantissant le statut de fonctionnaire aux agents de France Télécom, prévoit d'instituer le recrutement sur contrat privé à l'avenir.

Le régime des agents de l'EPT est disparate. En effet, selon les informations dont dispose le Conseil d'Etat, l'EPT regroupait au 31 décembre 2002:

- 1.770 fonctionnaires publics;
- 246 employés de l'Etat;
- 293 ouvriers engagés sous le contrat collectif des ouvriers de l'Etat;
- 43 employés privés engagés par contrat de travail de droit privé.

Le projet de loi ne tend pas à remettre en cause cette situation, mais il se propose de transférer l'application du statut de la fonction publique pour les fonctionnaires et employés publics à l'EPT en prévoyant la possibilité d'introduire, par règlement grand-ducal, des dérogations au régime général pour ce qui est du recrutement, du stage et de la formation professionnelle des agents de l'EPT.

Par ailleurs, les auteurs du projet ont prévu l'instauration d'un régime disciplinaire autonome pour l'EPT.

Un nouveau statut sera ainsi créé pour une catégorie spécifique de fonctionnaires.

D'après les auteurs du projet, cette dérogation se justifierait alors que la formulation des articles 4 et 26(2) de la loi aurait conduit à des jurisprudences du Tribunal et de la Cour administrative qui auraient créé „des entorses au principe de délégation initialement visé“.

L'exposé des motifs a visé quelques décisions de ces juridictions et notamment un jugement du 20 décembre 1999 (*affaire HARY*, No 11158, confirmé par arrêt du 30 mai 2000, référence: 11796C), qui a statué que

„à défaut de disposition particulière régissant les conditions d'admission au stage auprès de l'entreprise des P&T, les règles afférentes du statut général de la fonction publique, ainsi que les règlements grand-ducaux d'exécution pris en la matière ont en principe vocation à s'appliquer aux postulants stagiaires de ladite entreprise“.

Le tribunal administratif a aussi retenu que:

„Le règlement grand-ducal du 15 décembre 1986 concernant l'organisation de l'examen-concours pour l'admission au stage pour la carrière de l'ingénieur technicien notamment auprès

des établissements publics, est applicable à l'entreprise des P&T. La compétence pour admettre un candidat au stage est une compétence liée en ce sens que seul le classement résultant de la mise en concours permet de déterminer le rang utile des candidats. (Tribunal, 14 décembre 1998, No 10603, *affaire: JACOBY*, confirmé par arrêt du 17 juin 1999, rôle 11093C) et que, ni la décision d'admettre un candidat au stage, ni celle relative à l'affectation d'un candidat classé en rang utile, n'appartiennent au comité de direction de l'entreprise des P&T, mais au Gouvernement."

Dans le même ordre d'idées, le tribunal administratif (Tribunal administratif, 20 décembre 1999, rôle 11258, *affaire HARY*, confirmé par arrêt du 30 mai 2000, rôle 11769C) a décidé que

„les décisions relatives à la révocation du stage, à l'instar de celles ayant trait à l'admission au stage, relèvent de la compétence du Gouvernement et non de l'autorité de nomination, ni encore du ministre du ressort investi plus particulièrement des décisions relatives à la suspension et à la prolongation du stage.“

Dans la mesure où il est difficilement concevable qu'une entreprise autonome à finalité commerciale œuvrant dans un environnement concurrentiel puisse rester soumise pour le choix de ses collaborateurs à des décisions du Gouvernement, le Conseil d'Etat ne saurait qu'approuver la réforme proposée, le tout sous réserve des observations qu'il formulera lors de l'examen des articles.

Par l'entrée en vigueur de la loi du 19 mai 2003 ayant modifié la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, l'EPT se voit également dessaisie de son pouvoir disciplinaire qui était réservé, par le passé, au comité de direction de l'EPT, autorité investie du pouvoir de nomination. Ce pouvoir est dorénavant transféré au commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire et au Conseil de discipline.

Les auteurs du projet de loi estiment que les exceptions à l'exécution interne du statut public du personnel constitueraient des menaces graves pour la compétitivité de l'EPT dans l'avenir immédiat. Les modifications proposées permettraient toutefois de maintenir le statut public pour les agents de l'entreprise.

Dans la mesure où le projet tient compte de toutes les observations du Conseil d'Etat par rapport au premier projet de loi approuvé par le Conseil de Gouvernement le 14 juin 2002, mais sans faire à ce stade l'objet d'un dépôt à la Chambre des députés, le Conseil d'Etat se limitera à aviser les dispositions additionnelles relatives au régime disciplinaire.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Il y a lieu de faire figurer le chiffre 2 dans la première ligne entre parenthèses.

Le Conseil d'Etat approuve le maintien de la possibilité d'un changement d'administration.

Articles 2 et 3

Sans observation.

Article 4

Cet article introduit un „titre VI“ portant sur la discipline dans la loi modifiée du 10 août 1992.

Le présent projet institue un régime disciplinaire autonome et identique pour tous les agents de l'EPT y compris les ouvriers et employés privés au service de l'entreprise. Pour les fonctionnaires et employés de l'Etat, qui constituent quatre-vingt pour cent des effectifs, le changement réside essentiellement dans le fait que dorénavant ils ne relèvent plus du nouveau régime en vigueur depuis la loi du 19 mai 2003 modifiant le statut du fonctionnaire qui a notamment institué un conseil de discipline sous forme de juridiction administrative.

Aucun principe général de droit n'impose, en matière disciplinaire dans la fonction publique, l'intervention d'un organisme de nature juridictionnelle. Le projet de loi mentionne par ailleurs explicitement que la décision en matière disciplinaire peut être frappée d'un recours en réformation devant le Tribunal administratif, décision appellable devant la Cour administrative.

La particularité que le personnel de l'EPT est constitué de fonctionnaires de l'Etat, d'employés de l'Etat, d'ouvriers engagés sous le contrat collectif des ouvriers de l'Etat ainsi que d'employés privés engagés par un contrat de travail de droit privé, crée une situation assez complexe qui risque d'entraîner des problèmes juridiquement inextricables. Le présent projet illustre parfaitement cette perspective. L'intention *a priori* louable de soumettre tous les agents de l'entreprise, indépendamment de leur statut, au même régime disciplinaire proche du régime général des fonctionnaires aurait pour conséquence d'appliquer aux agents non statutaires les sanctions disciplinaires prévues à l'article 47 de la loi modifiée du 16 avril 1979.

Dans le cadre de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, applicable en principe aux salariés du secteur privé, une faute professionnelle peut être sanctionnée par un licenciement avec ou sans préavis. Aucune autre sanction n'est réglée dans la loi.

Le contrat collectif des ouvriers de l'Etat, dans son article 37, stipule les sanctions suivantes:

- „a) *Verwarnung durch den Verwaltungschef;*
- b) *Tadel durch den Verwaltungschef;*
- c) *Festsetzung einer Geldstrafe die weder niedriger noch höher als ein Zehntel des Monatsnormallohnes sein kann;*
- d) *Zeitweilige Verweigerung einer Lohnerhöhung;*
- e) *Zeitweilige Einstufung in eine niedrigere Lohngruppe;*
- f) *ordentliche Kündigung gemäss den gesetzlichen Bestimmungen; sie kann erst erfolgen wenn mindestens drei der unter a), b), c), d), e) aufgeführten Strafen ausgesprochen wurden;*
- g) *ausserordentliche Kündigung gemäss den gesetzlichen Bestimmungen.“*

L'article 47 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat prévoit à titre de sanction:

- „1. l'avertissement;
- 2. la réprimande;
- 3. l'amende, qui ne peut être inférieure à un dixième d'une mensualité brute du traitement de base et supérieure à cette mensualité;
- 4. le déplacement, ...;
- 5. la suspension des majorations biennales, ...;
- 6. le retard dans la promotion ou l'avancement en traitement;
- ...
- 7. la rétrogradation du fonctionnaire;
- 8. l'exclusion temporaire des fonctions, ...;
- 9. la mise à la retraite d'office pour inaptitude professionnelle ou disqualification morale;
- 10. la révocation.“

Comment appliquer à un employé privé ou à un ouvrier de l'Etat les sanctions prévues dans ce statut? Comment appliquer notamment à un salarié du secteur privé la sanction du retard dans la promotion, la rétrogradation ou la mise à la retraite d'office? Le texte du projet de loi dans son libellé actuel remplacerait dorénavant, pour les ouvriers de l'Etat au service de l'EPT, l'application des sanctions prévues à l'article 37 de la convention collective par les dispositions du statut des fonctionnaires. Le Conseil d'Etat insiste dès lors, sous peine d'opposition formelle, à voir changer le libellé de l'article 38 de la loi afin de préciser que pour les employés privés et les ouvriers de l'Etat le comité prononce les sanctions prévues par les dispositions légales applicables à leur statut ou prévues dans leur contrat de travail ou convention collective. Le Conseil d'Etat est également d'avis qu'il est bien plus judicieux de maintenir la compétence actuelle des tribunaux de travail pour apprécier le caractère éventuellement injustifié d'une sanction disciplinaire appliquée à l'égard des agents non statutaires par le comité.

Bien évidemment, rien ne s'oppose à l'application des règles de procédure relatives à l'instruction du dossier aux salariés relevant du secteur privé. Ce n'est que sous réserve de ces observations liminaires que le Conseil d'Etat analysera les détails de cet article 4 du projet de loi, qui se rapporte aux articles 30 à 42 de la loi modifiée du 10 août 1992.

Articles 30 et 31

Sans observation.

Article 32

Il y a lieu de remplacer le terme „fonctionnaire“ par „agent“. Le Conseil d'Etat se pose par ailleurs la question comment un employé privé ou un ouvrier de l'Etat pourrait manquer à ses „devoirs au sens du statut général des fonctionnaires de l'Etat“ alors que ces droits et devoirs ne lui sont pas applicables.

Articles 33 et 34

Sans observation.

Article 35

Le point b) de cet article devra le cas échéant être revu en cas d'introduction de sanctions adaptées au secteur privé.

Article 36

A l'alinéa 1, le terme „fonctionnaire“ est à remplacer par „agent“.

Article 37

L'article 37 devra être revu pour tenir compte d'un éventuel régime de sanctions adaptées au secteur privé.

Article 38

Le deuxième alinéa de l'article 38, tel qu'il est actuellement modifié, est approuvé par le Conseil d'Etat, dans la mesure où il s'appliquera uniquement aux agents ayant la qualité de fonctionnaire ou d'employé de l'Etat.

Article 39

Sans observation.

Article 40

Ainsi qu'il a été relevé ci-avant, le Tribunal administratif constituera le premier degré de juridiction pour les fonctionnaires et employés de l'Etat au service de l'EPT. La décision du Tribunal administratif pourra dès lors faire l'objet d'un appel devant la Cour administrative.

Le Conseil d'Etat ne saurait toutefois accepter une compétence du Tribunal administratif pour les ouvriers de l'Etat et les employés privés au service de l'EPT.

En effet, le Tribunal administratif, saisi d'un recours en réformation émanant d'un salarié du secteur privé, devrait prendre une décision en lieu et place du comité. A supposer, à titre d'exemple, que le comité ait décidé un licenciement que le Tribunal administratif jugerait abusif et vexatoire, procédera-t-il au réengagement? Le Tribunal administratif serait incompétent pour prononcer des dommages-intérêts. Quel serait le juge compétent pour en décider?

Article 41

Dans la mesure où la commission disciplinaire de l'entreprise est également compétente pour décider de sanctions à prononcer contre les agents relevant du statut privé, on peut se demander s'il est justifié de faire figurer au sein de la commission disciplinaire uniquement un représentant de la Chambre des fonctionnaires et employés publics. Ne serait-il pas plus logique de prévoir pour les salariés du secteur privé un représentant de la chambre professionnelle dont ils relèvent, à savoir un représentant de la Chambre des employés privés pour les employés privés et un représentant de la Chambre de travail pour les ouvriers? Il est vrai que cette structure compliquerait la procédure.

Article 42

Le renvoi aux dispositions du statut général des fonctionnaires, pour tout ce qui n'est pas prévu dans la loi, devrait être remplacé par un renvoi aux dispositions légales et conventionnelles applicables aux salariés selon leur statut.

Le Conseil d'Etat se demande si les auteurs du projet ont bien réalisé la complexité de la situation créée par l'extension aux salariés relevant du secteur privé d'un régime disciplinaire forgé sur le modèle applicable à la fonction publique et propose dès lors d'abandonner cette solution qui est (malheureusement) incompatible avec les contraintes inhérentes aux différences fondamentales des deux statuts.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 juin 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5340/02

N° 5340²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**modifiant certaines dispositions de la loi modifiée
du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des
postes et télécommunications**

* * *

**AMENDEMENT ADOPTE PAR LA COMMISSION DE L'ECONOMIE,
DE L'ENERGIE, DES POSTES ET DES SPORTS****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(10.11.2004)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après un amendement au projet de loi sous rubrique, amendement adopté par la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports.

La commission souhaite tenir compte de l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat et décide de rédiger l'article 30 comme suit:

„Art. 30. Le comité est investi du pouvoir disciplinaire sur les agents de l'entreprise.

En ce qui concerne leur régime disciplinaire, les dispositions des articles 31 à 42 ci-après sont applicables aux seuls agents relevant du statut général des fonctionnaires de l'Etat.“

Les autres propositions du Conseil d'Etat sont reprises par la commission parlementaire. A l'article 1er est ajoutée une parenthèse. *Par analogie, la commission parlementaire propose de procéder de la même manière à l'article 2 où il s'agit de lire: „... est inséré un paragraphe (3) nouveau ...“ et „Les paragraphes (3) à (6) actuels deviennent les paragraphes (4) à (7) nouveaux de cet article.“.* Aux articles 32 et 36, le terme „fonctionnaire“ est remplacé par le terme „agent“ pour tenir compte du fait que l'EPT emploie des personnes travaillant sous le statut privé et des personnes soumises au statut de fonctionnaire.

Je vous joins, à titre informatif, un texte coordonné du projet de loi.

*

PROJET DE LOI
modifiant certaines dispositions de la loi modifiée
du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des
postes et télécommunications

„**Art. 1er.** Les paragraphes (1) et (2) de l'article 24 de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications sont remplacés comme suit:

„(1) Le régime des agents de l'entreprise est un régime de droit public.

Les dispositions actuelles et futures du statut général, des régimes des traitements, indemnités et pensions, de la législation sur les fonctionnaires et employés de l'Etat ainsi que celles du contrat collectif des ouvriers de l'Etat s'appliquent en principal et accessoires, modalités, délais et recours aux agents respectifs de l'entreprise, sauf les dérogations y apportées par la présente loi.

(2) Les attributions dévolues au Grand-Duc, au Gouvernement en conseil, au Gouvernement, aux ministres ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination par les lois applicables aux fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat sont exercées, pour les agents de l'entreprise, par le comité.

Cette dévolution s'applique également à la procédure du changement d'administration telle qu'instituée par la loi modifiée du 17 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration, si un fonctionnaire de l'entreprise désire le faire, auquel cas le comité doit donner son accord au changement demandé avant la décision du Ministre de la Fonction publique visée par l'article 13 de la loi susmentionnée.“

Art. 2. A l'article 24 de la même loi, il est inséré un paragraphe (3) nouveau libellé comme suit:

„(3) Par dérogation aux dispositions de la législation et de la réglementation afférente, les conditions et modalités en matière de recrutement, de stage et de formation professionnelle pour les agents soumis au statut général de la fonction publique sont fixées par règlement grand-ducal.“

Les paragraphes (3) à (6) actuels deviennent les paragraphes (4) à (7) nouveaux de cet article.

Art. 3. L'article 27 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 27.** (1) Par dérogation à l'article 16 de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, le comité fixe pour les agents de l'entreprise et conformément aux dispositions pertinentes de cette même loi, les carrières et le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé prévu pour les diverses carrières.

(2) Le comité fixe la désignation des emplois des cadres fermés définis par la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat ainsi que les postes des cadres fermés dont les titulaires pourront avancer hors cadre jusqu'au grade de fin de carrière inclusivement par dépassement des effectifs prévus.“

Art. 4. A la suite du Titre V.– „Personnel“ de la même loi est inséré un Titre VI.– nouveau „Discipline“:

„TITRE VI.

Discipline

Art. 30. Le comité est investi du pouvoir disciplinaire sur les agents de l'entreprise.

En ce qui concerne leur régime disciplinaire, les dispositions des articles 31 à 42 ci-après sont applicables aux seuls agents relevant du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 31. Aucune sanction disciplinaire ne peut être appliquée sans instruction disciplinaire préalable conformément aux dispositions qui suivent. La suspension de l'agent ne pourra être prononcée qu'après qu'il aura été entendu en ses explications. Toutes les sanctions, ainsi que la suspension, seront prononcées par le comité.

Art. 32. L'instruction disciplinaire appartient à l'inspection centrale instaurée par l'article 19 de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications et à la commission disciplinaire de l'entreprise. Elle ne se fait jamais par l'agent qui a déclenché l'affaire.

Le membre du comité qui a sous ses ordres l'agent concerné charge l'inspection centrale de procéder à une instruction lorsque des faits, faisant présumer que l'agent a manqué à ses devoirs au sens du statut général des fonctionnaires de l'Etat, viennent à sa connaissance.

L'inspection centrale informe l'agent présumé fautif des faits qui lui sont reprochés avec indication qu'une instruction disciplinaire est ordonnée.

Art. 33. Si l'agent est suspecté d'avoir commis une faute susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire grave, l'inspection centrale en informe le comité qui peut le suspendre conformément au paragraphe 1er de l'article 48 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 34. L'agent a le droit de prendre inspection du dossier, de présenter ses observations et de demander un complément d'instruction conformément à l'article 56, paragraphe 4, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

L'inspection centrale décide s'il y a lieu de donner suite à cette demande.

Art. 35. Lorsque l'instruction disciplinaire est terminée, l'inspection centrale prend une des décisions suivantes:

- a) si elle estime que l'application d'une sanction n'est pas indiquée, ou qu'il résulte de l'instruction que l'agent n'a pas manqué à ses devoirs, elle classe l'affaire et en informe le comité;
- b) elle transmet le dossier au comité aux fins de décision lorsqu'elle est d'avis que les faits établis par l'instruction constituent un manquement à sanctionner de l'avertissement, de la réprimande ou de l'amende ne dépassant pas les deux dixièmes d'une mensualité brute du traitement de base;
- c) elle transmet le dossier à la commission disciplinaire lorsqu'elle estime que les faits établis par l'instruction constituent un manquement à réprimer par une sanction plus sévère que celles mentionnées sous b).

Art. 36. La décision de l'inspection centrale de classer l'affaire ou d'en saisir le comité ou la commission disciplinaire est communiquée à l'agent conformément à l'article 58, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 37. Sauf l'avertissement, la réprimande et l'amende ne dépassant pas les deux dixièmes d'une mensualité brute du traitement de base, aucune sanction disciplinaire ne peut être appliquée sans avis préalable de la commission disciplinaire.

Art. 38. Le comité prononce une des sanctions disciplinaires prévues par l'article 47 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Lorsqu'il prend une décision en vertu du point c) de l'article 35 ci-avant, il prend sa décision au vu de l'avis de la commission disciplinaire. Il peut également, s'il y a lieu, classer l'affaire et en informer l'agent concerné par écrit.

Par dérogation à l'article 47, paragraphe 5, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, la sanction du déplacement vis-à-vis d'un agent de l'entreprise ne pourra pas consister en un changement d'administration de l'entreprise vers une administration étatique.

Art. 39. La décision qui inflige une sanction disciplinaire est motivée et arrêtée par écrit. Elle est communiquée à l'agent concerné, ensemble avec l'avis de la commission disciplinaire s'il y a lieu, suivant l'article 58, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 40. L'agent frappé d'une sanction disciplinaire ou suspendu, peut, dans les trois mois de la notification de la décision, faire recours au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Art. 41. La commission disciplinaire de l'entreprise est composée de deux juristes dont un interne et un externe, d'un membre du service du personnel, d'un membre des services d'exploitation de l'entreprise, d'un représentant à proposer par la Chambre des fonctionnaires et employés publics et d'un membre externe choisi en raison de ses compétences professionnelles, ainsi que d'un nombre double de suppléants choisis selon les mêmes critères. Les membres de la commission disciplinaire sont nommés par le comité pour un terme de 3 ans. Leur mandat peut être renouvelé.

La commission disciplinaire arrête son règlement de procédure qui est soumis à l'approbation du comité.

Art. 42. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent chapitre concernant la discipline, les dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont applicables."

Les Titres VI à IX actuels deviennent les Titres VII à X nouveaux de la loi. Les articles 30 à 42 actuels deviennent les articles 43 à 55 nouveaux de la loi."

*

Je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur l'amendement exposé ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

5340/03

N° 5340³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**modifiant certaines dispositions de la loi modifiée
du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des
postes et télécommunications**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(7.12.2004)

Par dépêche du 10 novembre 2004, le Conseil d'Etat fut saisi par le Président de la Chambre des députés d'un amendement au projet de loi sous rubrique. Le texte de l'amendement a été accompagné d'un commentaire.

Tenant compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat exprimée dans son avis du 8 juin 2004, la Chambre des députés a décidé de reformuler le texte gouvernemental en limitant l'application des dispositions relatives au nouveau régime disciplinaire figurant dans le nouveau titre VI aux seuls agents de l'entreprise relevant du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Ce faisant, la Chambre des députés modifie la philosophie du texte gouvernemental originaire qui entendait instituer un régime identique pour tous les agents de l'entreprise. Au vu des incompatibilités relevées par le Conseil d'Etat, cette solution n'aurait cependant pu être maintenue qu'en modifiant sensiblement le régime disciplinaire des agents publics. Or, tout rapprochement des régimes disciplinaires public et privé aurait nécessairement comporté une atteinte au régime particulièrement protecteur institué par le statut général de la fonction publique. En limitant la procédure disciplinaire prévue dans la loi aux seuls fonctionnaires et employés de l'Etat au service de l'entreprise, le projet de loi, tout en obéissant aux considérations juridiques à la base de l'avis récent du Conseil d'Etat, consolide néanmoins la disparité entre les deux régimes dans une même entreprise, ce qui n'est également guère satisfaisant à la longue.

*

EXAMEN DE L'AMENDEMENT

Le texte du projet est resté inchangé par rapport au projet du Gouvernement, mis à part la restriction de l'application aux seuls fonctionnaires introduite à l'alinéa 2 de l'article 30 nouveau de la loi de 1992. Il y a lieu de supprimer dans l'article 32 nouveau du titre VII relatif à la discipline la référence à la loi modifiée du 10 août 1992 dans la mesure où l'objet même de la loi sous avis est précisément de changer la susdite loi.

L'article 32 se lira dès lors comme suit:

„**Art. 32.**– L'instruction disciplinaire appartient à l'inspection centrale instaurée par l'article 19 et à la commission disciplinaire de l'entreprise. Elle ne se fait jamais par l'agent qui a déclenché l'affaire.“

Le Conseil d'Etat n'a pas d'autre observation à formuler.

Ainsi délibéré en séance plénière le 7 décembre 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5340/04

N° 5340⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**modifiant certaines dispositions de la loi modifiée
du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des
postes et télécommunications**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE,
DE L'ENERGIE, DES POSTES ET DES SPORTS**

(11.1.2005)

La Commission se compose de : M. Alex BODRY, Président-Rapporteur; M. John CASTEGNARO, Mme Colette FLESCH, M. Henri GRETHEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, MM. Henri KOX, Robert MEHLEN, Marcel SAUBER, Jos SCHEUER, Marc SPAUTZ et Mme Martine STEIN-MERGEN, Membres.

*

CONSIDERATIONS PRELIMINAIRES

Le fonctionnement de l'entreprise des postes et télécommunications (EPT) est régi par la loi du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications. Dans son article 24(1), la loi dispose que le régime des agents de l'entreprise est un régime de droit public. Par les articles 6 et 24(2) de cette même loi, le législateur a voulu déléguer l'exécution du statut général de la fonction publique au comité de l'EPT qui est l'autorité investie du pouvoir de nomination. Or, en matière de recrutement, de stage et de formation, la formulation du texte a conduit à des jurisprudences créant des entorses au principe de délégation initialement visé. Quant à l'application du régime disciplinaire, le comité de l'EPT en a été entièrement dessaisi suite aux modifications apportées au statut par la loi du 19 mai 2003 modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Afin de redresser cette situation, un premier projet de loi a été approuvé par le Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 2002. Suite aux avis rendus par le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative le 13 février 2003, la Chambre des fonctionnaires et employés publics le 13 juin 2003, ainsi que par le Conseil d'Etat le 21 octobre 2003, un nouveau projet de loi a été élaboré tenant compte en grande partie des commentaires formulés.

Le projet de loi sous examen, déposé à la Chambre des Députés le 7 mai 2004, a été avisé par le Conseil d'Etat le 8 juin 2004. Lors de sa réunion du 26 octobre 2004, la Commission a adopté un amendement qu'elle a transmis au Conseil d'Etat qui a rendu son avis complémentaire le 7 décembre 2004.

Le présent rapport a été adopté par la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports dans sa réunion du 11 janvier 2005.

*

1. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique se propose de rétablir la compétence de la seule direction de l'entreprise des postes et télécommunications (EPT) en matière d'exécution interne du statut de la fonction publique applicable à la grande majorité des agents de l'EPT. Deux objectifs sont particulièrement visés, à savoir:

- la mise à disposition des moyens indispensables à l'EPT pour assurer une gestion efficace et flexible de ses ressources humaines, notamment en ce qui concerne le recrutement par examen-concours, l'affectation, le début, la continuation ou l'arrêt du stage ainsi que la formation des stagiaires;
- l'attribution de compétences à l'EPT en matière disciplinaire qui ont été centralisées dans la fonction publique auprès du Commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire et du Conseil de discipline par la loi du 19 mai 2003 susmentionnée.

*

2. CONSIDERATIONS GENERALES

2.1. Le statut de l'EPT

Suite aux exigences de la directive européenne 90/388/CEE relative à la concurrence dans les marchés des services de télécommunications, le législateur luxembourgeois a dû procéder, en 1992, à la réforme du statut juridique de l'administration des Postes et Télécommunications. A l'instar de nombreux législateurs européens, la Chambre des Députés avait fait sien le choix du Gouvernement de l'époque de transformer l'administration des P. et T. en entreprise publique à cent pour cent sous le contrôle de l'Etat plutôt que de s'engager dans la voie d'une privatisation pure et simple. Un tel changement radical de statut de l'administration des P. et T. sans aucune période de transition, ni de consolidation sous forme d'entreprise publique avait été jugé trop risqué. Néanmoins, le rapporteur du projet de loi 3517, devenu la loi du 10 août 1992 portant création de l'EPT, avait tenu à remarquer dans son rapport que, dans le long terme, la transformation de l'administration des P. et T. en entreprise publique pourrait s'avérer insuffisante pour lutter efficacement contre de potentiels concurrents d'une certaine envergure¹. Le Conseil d'Etat ainsi qu'une partie des chambres professionnelles consultées avaient plaidé en faveur de l'entreprise publique, ou du moins n'y étaient pas opposés. Force est de constater que plus de douze ans après la réforme statutaire les choix initiaux de 1992 restent valables et ne sont pas fondamentalement remis en cause.

2.2. Le statut du personnel de l'EPT

Alors que le statut de l'entreprise publique n'était que très peu controversé, le statut des agents au service de l'entreprise avait provoqué des divergences majeures entre le Gouvernement, d'une part, et le Conseil d'Etat et une partie des chambres professionnelles consultées, d'autre part. Ayant opté pour le statut public de l'EPT, le Gouvernement avait également opté pour le maintien du statut public du personnel, ceci tant pour les agents en place que pour les agents à recruter ultérieurement. Le Conseil d'Etat et une partie des chambres professionnelles s'étaient prononcés en faveur du statut de droit privé pour tout agent à engager par l'EPT.

La décision en faveur du maintien du statut public pour les agents actuels et futurs avait été justifiée en premier lieu par les difficultés que rencontreraient les futures directions de l'EPT lorsqu'elles devront gérer deux catégories distinctes d'agents au sein d'une même entreprise. Concrètement, cela rendrait nécessaire la mise en place d'une nouvelle grille des salaires et indemnités pour les nouveaux agents ainsi que la mise en œuvre d'une nouvelle structure dualiste des relations hiérarchiques. En accordant le statut public à tous les agents de l'EPT, le Gouvernement et le législateur ont voulu éviter ces difficultés. L'abandon du statut public pour les nouveaux agents se serait heurté à une opposition farouche des représentants du personnel qui acceptaient pourtant le principe du changement du statut de l'administration.

¹ cf. Rapport de la Commission des Communications et de l'Informatique du 2 juillet 1992 (document parlementaire 3517-5), p. 4.

Il y a cependant lieu de relever que la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications a introduit un nouvel article 24(4) dans la loi du 10 août 1992 qui autorise l'entreprise à recruter librement des collaborateurs qualifiés en dehors du statut public et ce à des conditions librement négociées entre parties. Ainsi, le législateur a reconnu le besoin de l'EPT de pouvoir recourir au personnel travaillant sous le statut privé afin de se doter de personnel disposant de qualifications spécifiques, tout en évitant le recrutement par examen-concours, procédure parfois lente et trop peu flexible pour une entreprise à finalité commerciale. Toutefois, le représentant de la direction générale de l'EPT a su confirmer à la Commission que l'EPT accordait une priorité au recrutement de fonctionnaires par le biais de l'examen-concours de l'Etat. Selon les chiffres fournis par l'EPT, l'entreprise occupait 97 employés privés sur un total de 2.766 agents au 1er janvier 2005.

2.3. L'exécution interne du statut par le comité de l'EPT

La loi du 10 août 1992 portant création de l'EPT a voulu déléguer l'exécution du statut de la fonction publique au comité de l'EPT en instituant ce dernier comme autorité investie du pouvoir de nomination aux termes de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Or, des difficultés ont apparu à plusieurs niveaux, à savoir:

a) en matière de recrutement, de stage et de formation professionnelle

Par les articles 6 et 24(2) de la loi du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications, le législateur a voulu déléguer l'exécution du statut général de la fonction publique au comité de l'EPT qui est l'autorité investie du pouvoir de nomination aux termes de ce même statut. Or, en matière de recrutement, de stage et de formation professionnelle, le libellé du texte a conduit à des jurisprudences créant des entorses au principe de délégation initialement visé. En effet, dans son jugement du 14 décembre 1998 (affaire JACOBY, No 10603 du rôle, confirmé par arrêt de la Cour administrative du 17 juin 1999, No 11093 C du rôle), le Tribunal administratif a statué „qu'à défaut de dispositions particulières régissant les conditions d'admission au stage auprès de l'entreprise des P&T, les règles afférentes du statut général, ainsi que les règlements grand-ducaux d'exécution pris en la matière ont en principe vocation à s'appliquer au postulant stagiaire de ladite entreprise“. Et le Tribunal administratif de continuer: „S'il est bien vrai qu'en vertu des dispositions de l'article 24(2) de la loi du 10 août 1992, le comité de direction est l'autorité investie du pouvoir de nomination aux termes du statut général des fonctionnaires de l'Etat et du contrat collectif des ouvriers de l'Etat, et que, par ailleurs, l'entreprise des P&T peut, afin de réaliser son autonomie administrative, fixer de sa propre autorité les effectifs du personnel dont elle estime avoir besoin pour accomplir sa mission, et appliquer elle-même les règles régissant le personnel au sein de l'entreprise, assumant ainsi toutes les fonctions dévolues à l'autorité investie du pouvoir de nomination telles qu'elles sont énumérées au statut général, il est néanmoins constant qu'au stade de l'admission au stage, l'autorité de nomination, en l'occurrence le comité de direction, n'est pas appelé à intervenir dans la procédure de recrutement.“ Il en est de même pour la révocation du stage et l'affectation des stagiaires.

En introduisant un nouveau paragraphe (3) à l'article 24 de la loi du 10 août 1992, la loi sous examen permet, par dérogation aux dispositions de la législation et de la réglementation afférentes, de fixer par règlement grand-ducal les conditions et modalités en matière de recrutement, de stage et de formation professionnelle pour les agents de l'entreprise soumis au statut général de la fonction publique. Un projet de règlement grand-ducal était joint au projet de loi sous rubrique.

b) en matière disciplinaire

Par la loi du 19 mai 2003 modifiant le statut du fonctionnaire, l'EPT ne dispose plus des moyens nécessaires en matière disciplinaire. La centralisation prévue des enquêtes et des décisions disciplinaires auprès du Commissaire du gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire et du Conseil de discipline est difficilement compatible avec les exigences d'une exploitation journalière efficace. En effet, l'EPT doit constamment veiller à la sauvegarde des secrets postal et bancaire ainsi que du secret des télécommunications. Ceci étant, il est difficile de maintenir, d'un côté, cette responsabilité dans le chef de la personne morale de l'EPT et de transférer, d'un autre côté, les moyens d'exécution et de contrainte vers l'administration gouvernementale.

Afin de rendre à la direction de l'EPT tous les moyens nécessaires à l'exécution interne du statut, le projet de loi sous examen tentait de créer, à travers l'insertion d'un nouveau titre VI dans la loi du 10 août 1992 portant création de l'EPT, un régime disciplinaire commun pour tous les agents de l'EPT y compris les ouvriers et employés privés au service de l'entreprise. Or, dans son avis du 8 juin 2004, le Conseil d'Etat se demandait si les auteurs du projet de loi avaient bien réalisé la complexité de la situation créée par l'extension aux salariés relevant du secteur privé d'un régime disciplinaire forgé sur le modèle applicable à la fonction publique. Et de noter que „(l)'intention *a priori* louable de soumettre tous les agents de l'entreprise, indépendamment de leur statut, au même régime disciplinaire proche du régime général des fonctionnaires aurait pour conséquence d'appliquer aux agents non statutaires les sanctions disciplinaires prévues à l'article 47 de la loi modifiée du 16 avril 1979“. Dès lors, le Conseil d'Etat insistait, sous peine d'opposition formelle, à voir changer le libellé notamment de l'article 38 nouveau de la loi du 10 août 1992 afin de préciser que pour les employés privés et les ouvriers de l'Etat le comité prononce les sanctions prévues dans leur contrat de travail ou convention collective, à moins d'abandonner l'idée de la création d'un régime commun compte tenu de son incompatibilité avec les contraintes inhérentes aux différences fondamentales des deux statuts. Le Conseil d'Etat s'est également exprimé en faveur du maintien de la compétence actuelle des tribunaux de travail pour apprécier le bien-fondé d'une sanction disciplinaire appliquée à l'égard des agents non statutaires par le comité.

Au lieu d'amender le projet de loi sur les points visés par l'avis du Conseil d'Etat, la Commission parlementaire a préféré renoncer à la création d'un statut unique en limitant l'application du régime disciplinaire en question aux seuls fonctionnaires et employés de l'Etat au service de l'EPT. Dans son avis complémentaire, la Haute Corporation note que la Chambre des députés modifie ainsi la philosophie du texte gouvernemental originaire qui entendait instituer un régime identique pour tous les agents de l'EPT. En limitant la procédure disciplinaire prévue dans la loi aux seuls agents relevant du statut public, le projet de loi risque de consolider la disparité entre les deux régimes qui se côtoient dans cette entreprise, ce qui n'est également guère satisfaisant à la longue. Il faut relever aussi que la Haute Corporation s'est abstenue de formuler une proposition de texte afférente pour éviter le phénomène critiqué.

La Commission s'est finalement ralliée au maintien du système préconisé par le législateur en 1992 lors de la création de l'EPT.

c) en matière de changement d'administration

En ce qui concerne la procédure de changement d'administration, la loi modifiée du 17 mars 1986 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration reste applicable aux fonctionnaires de l'Etat au service de l'EPT. Or, étant donné que l'EPT est une entreprise publique et possède donc une personnalité juridique différente de l'Etat, la loi sous examen se propose d'introduire, par le biais de l'article premier modifiant l'article 24(2) de la loi du 10 août 1992, une exception à la procédure actuellement en vigueur. Dès lors, le comité doit donner son accord au changement demandé avant la décision du Ministre de la Fonction publique.

Dans le même ordre d'idées, la sanction disciplinaire du déplacement vis-à-vis d'un agent de l'entreprise ne pourra pas consister en un changement d'administration de l'entreprise vers une administration étatique et vice-versa (article 38 nouveau de la loi du 10 août 1992).

Le droit commun continue de s'appliquer pour les personnes employées à l'Entreprise des Postes et Télécommunications sous le statut privé.

*

3. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Les lois et règlements sur les fonctionnaires et employés de l'Etat ainsi que le contrat collectif des ouvriers de l'Etat prévoient que certains actes d'administration et décisions d'exécution sont assumés par le Grand-Duc, le Gouvernement, les Ministres, les autorités investies du pouvoir de nomination, les chefs d'administrations, d'autres organes exécutifs ou des commissions. L'article 24 modifié qui est proposé, précise et complète celui de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications en attribuant, pour le personnel de l'EPT, compétence pour ces actes et décisions d'exécution des lois et règlements précités au comité. Il complète tout d'abord le paragraphe (1) de l'article 24 actuel en prévoyant que des dérogations puissent être apportées aux textes de la législation sur la Fonction publique, énumérés par ce paragraphe, pour les agents de l'EPT.

Le paragraphe (2) nouveau de l'article 24 précise et détermine les compétences du comité concernant les actes d'administration et les décisions d'exécution concernant le personnel de l'EPT. Le comité reste l'autorité investie du pouvoir de nomination pour les agents de l'EPT aux termes du statut général des fonctionnaires de l'Etat, avec toutes les attributions y liées. Pour assurer la compatibilité de cette disposition avec celles relatives aux nominations des agents de l'Etat et pour tenir compte des spécificités de l'exploitation commerciale de l'EPT, le texte stipule que le comité exerce pour le personnel de l'EPT les attributions dévolues à d'autres autorités pour les fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat.

Si la loi modifiée du 17 mars 1986 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration doit toujours s'appliquer aux fonctionnaires de l'Etat faisant partie du personnel de l'EPT, il faut néanmoins tenir compte de la situation particulière de l'EPT. Celle-ci étant un établissement public, elle possède une personnalité juridique différente de l'Etat. Dès lors, une procédure telle que celle prévue à l'article 13 de la loi susmentionnée pour un changement d'administration au sein d'une même entité juridique qu'est l'Etat ne saurait s'appliquer de la même façon lorsqu'il s'agit d'un changement d'une administration étatique vers l'EPT et vice-versa.

L'autorité investie du pouvoir de nomination au sein de l'établissement public doit dès lors intervenir avant la décision du Ministre de la Fonction publique.

Le Conseil d'Etat propose de faire figurer le chiffre 2 dans la première ligne entre parenthèses. Par analogie, la commission parlementaire propose de procéder de la même manière à l'article 2 où il s'agit de lire: „... est inséré un paragraphe (3) nouveau ...“ et „Les paragraphes (3) à (6) actuels deviennent les paragraphes (4) à (7) nouveaux de cet article.“

Le Conseil d'Etat approuve en outre le maintien de la possibilité d'un changement d'administration.

Article 2

Le nouveau paragraphe (3) de l'article 24 porte, pour les agents de l'EPT, dérogation aux dispositions de la législation et de la réglementation du statut général pour le recrutement, le stage, la formation professionnelle et délègue à un ou des règlements grand-ducaux la réglementation de ces domaines pour l'EPT. La complexité de la matière, l'incompatibilité des contraintes d'une exploitation commerciale et industrielle exposée aux pressions d'un marché concurrentiel imposent une réglementation spécifique pour les agents de l'EPT dans le respect de la compatibilité avec le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

La commission parlementaire recommande au Gouvernement de veiller à une mise en vigueur concomitante de la loi sous avis et du règlement grand-ducal d'exécution prévu à cet article.

Article 3

L'article 27 modifié délègue au comité de direction l'exécution de la loi en matière de fixation des carrières, du nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé prévu pour les diverses carrières ainsi que la désignation des emplois des cadres fermés et des postes hors cadres. Cette disposition permet à l'EPT de fixer, dans le strict cadre des dispositions législatives afférentes, les carrières et d'adapter les emplois du cadre fermé aux besoins et évolutions rapides de l'exploitation.

Cet article reste également sans observation de la part de la Haute Corporation.

Article 4

Cet article insère un nouveau titre intitulé „Discipline“ dans la loi modifiée du 10 août 1992, qui adapte la procédure disciplinaire de la loi modifiée du 16 avril 1979 aux spécificités de l'EPT, et introduit en conséquence de nouveaux articles 30 à 42.

La procédure disciplinaire décrite dans cet article 4 du projet de loi sous rubrique est celle fixée dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. En matière d'instruction et de décision toutefois les attributions dévolues au Commissaire de gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire sont attribuées à l'inspection centrale de l'EPT et celles dévolues au Conseil de discipline sont attribuées à une commission disciplinaire et au comité de direction de la même entreprise.

L'inspection centrale est actuellement formée de six agents auditeurs chevronnés disposant des connaissances nécessaires des différents métiers de l'EPT pour rassembler en toute impartialité les éléments à charge et à décharge du ou des présumés fautifs.

Le comité de direction décide en tant que collègue des sanctions à appliquer au vu du rapport de l'inspection centrale et, pour les affaires graves, de la commission disciplinaire.

Les moyens de recours de l'agent frappé d'une sanction disciplinaire sont ceux prévus au statut général des fonctionnaires.

L'article 42 prévoit que le statut général des fonctionnaires reste applicable pour tout ce qui n'a pas été prévu dans le texte de la présente loi.

A noter encore dans le contexte de ce Titre VI. relatif à la discipline que la dérogation qui sera introduite par rapport à l'art. 47 paragraphe (5) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat par le biais de l'article 38, 2e alinéa répond à la jurisprudence de la Cour Administrative qui estime que „l'article 47, paragraphe (5) du statut général ... ne prévoit, en cas de sanction du déplacement, qu'un changement d'administration“. Il en ressort que la Cour a décidé que le changement d'administration à partir d'une administration gouvernementale vers un établissement public n'était pas légalement admissible dans le cas d'une sanction disciplinaire (C.A., 22 avril 2003, No 15788 C rôle et No 15820 rôle). Par réciprocité, le 2e alinéa de l'article 38 précise qu'un agent de l'EPT ayant écopé de la sanction disciplinaire du déplacement ne pourra pas faire l'objet d'un changement d'administration vers une autre administration ou un établissement public.

Le Conseil d'Etat émet des critiques face à cet article: „L'intention *a priori* louable de soumettre tous les agents de l'entreprise, indépendamment de leur statut, au même régime disciplinaire proche du régime général des fonctionnaires aurait pour conséquence d'appliquer aux agents non statutaires les sanctions disciplinaires prévues à l'article 47 de la loi modifiée du 16 avril 1979.“ La Haute Corporation rappelle ensuite qu'en cas de faute grave aucune autre sanction que le licenciement n'est prévue par la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, applicable en principe aux salariés du secteur privé.

Le contrat collectif des ouvriers de l'Etat par contre, dans son article 37, stipule une panoplie de sanctions, tout comme l'article 47 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (*Verwarnung*, avertissement; *Tadel*, réprimande; *Geldstrafe*, amende; *Zeitweilige Verweigerung einer Lohnerhöhung*, la suspension des majorations biennales; *Zeitweilige Einstufung in eine niedrigere Lohngruppe*, le retard dans la promotion ou l'avancement en traitement; le déplacement; la rétrogradation du fonctionnaire; l'exclusion temporaire des fonctions; la mise à la retraite d'office pour inaptitude professionnelle ou disqualification morale; *ordentliche Kündigung*; *außerordentliche Kündigung*, la révocation.“

En insistant sur les différences existantes entre le statut privé et le statut d'ouvrier ou de fonctionnaire de l'Etat, le Conseil d'Etat se demande notamment „Comment appliquer à un employé privé ou à un ouvrier de l'Etat les sanctions prévues dans ce statut? Comment appliquer notamment à un salarié du secteur privé la sanction du retard dans la promotion, la rétrogradation ou la mise à la retraite d'office? (...)“

Le Conseil d'Etat insiste, sous peine d'opposition formelle, à voir changer le libellé de l'article 38 de la loi afin de préciser que pour les employés privés et les ouvriers de l'Etat le comité prononce les sanctions prévues par les dispositions légales applicables à leur statut ou prévues dans leur contrat de travail ou convention collective. Le Conseil d'Etat est également d'avis qu'il est bien plus judicieux de maintenir la compétence actuelle des tribunaux de travail pour apprécier le caractère éventuellement injustifié d'une sanction disciplinaire appliquée à l'égard des agents non statutaires par le comité.

Bien évidemment, rien ne s'oppose à l'application des règles de procédure relatives à l'instruction du dossier aux salariés relevant du secteur privé.

Tenant compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat exprimée dans son avis du 8 juin 2004, la Chambre des députés a décidé de reformuler le texte gouvernemental en limitant l'application des dispositions relatives au nouveau régime disciplinaire figurant dans le nouveau titre VI aux seuls agents de l'entreprise relevant du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Ce faisant, la Chambre des députés modifie la philosophie du texte gouvernemental original qui entendait instituer un régime identique pour tous les agents de l'entreprise. Au vu des incompatibilités relevées par le Conseil d'Etat, cette solution n'aurait cependant pu être maintenue qu'en modifiant sensiblement le régime disciplinaire des agents publics. Or, tout rapprochement des régimes disciplinaires public et privé aurait nécessairement comporté une atteinte au régime protecteur institué par le statut général de la fonction publique.

La commission n'a pas voulu aller plus loin dans ses considérations pour ne pas courir le risque d'ébranler sérieusement le consensus général caractérisant le projet de loi.

Le texte du projet est resté inchangé par rapport au projet du Gouvernement, mis à part la restriction de l'application aux seuls fonctionnaires introduite à l'alinéa 2 de l'article 30 nouveau de la loi de 1992.

L'article 30 investit le comité du pouvoir disciplinaire sur les agents de l'EPT.

La commission souhaite tenir compte de l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat et décide de rédiger l'article 30 comme suit:

„**Art. 30.** Le comité est investi du pouvoir disciplinaire sur les agents de l'entreprise.

En ce qui concerne leur régime disciplinaire, les dispositions des articles 31 à 42 ci-après sont applicables aux seuls agents relevant du statut général des fonctionnaires de l'Etat.“

L'article 31 concerne la sanction disciplinaire. La Haute Corporation s'est montrée d'accord avec cet article.

Article 32

Cet article, ainsi que les articles suivants règlent les étapes de l'instruction disciplinaire. Le Conseil d'Etat propose de remplacer le terme „fonctionnaire“ par „agent“. Le Conseil d'Etat se pose par ailleurs la question comment un employé privé ou un ouvrier de l'Etat pourrait manquer à ses „devoirs au sens du statut général des fonctionnaires de l'Etat“ alors que ces droits et devoirs ne lui sont pas applicables.

L'article 32, suite à l'amendement de l'article 30 tel que proposé par la commission n'a plus entièrement trouvé l'aval de la Haute Corporation qui l'a légèrement reformulé. Il y avait en effet lieu de supprimer dans l'article 32 nouveau du titre VII relatif à la discipline la référence à la loi modifiée du 10 août 1992 dans la mesure où l'objet même de la loi sous avis est précisément de changer la susdite loi.

L'article 32 reformulé se lit comme suit:

„**Art. 32.** L'instruction disciplinaire appartient à l'inspection centrale instaurée par l'article 19 et à la commission disciplinaire de l'entreprise. Elle ne se fait jamais par l'agent qui a déclenché l'affaire.“

Articles 33 et 34

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 35

Selon le Conseil d'Etat, le point b) de cet article doit, le cas échéant, être revu en cas d'introduction de sanctions adaptées au secteur privé.

Cette remarque devient sans objet suite à la position retenue par la commission parlementaire sur l'article 30.

Article 36

A l'alinéa 1, le terme „fonctionnaire“ est à remplacer par „agent“.

Article 37

L'article 37 devra, selon le Conseil d'Etat, être revu pour tenir compte d'un éventuel régime de sanctions adaptées au secteur privé.

Cette suggestion est devenue sans objet.

Article 38

Le deuxième alinéa de l'article 38, tel qu'il est actuellement modifié, est approuvé par le Conseil d'Etat, dans la mesure où il s'appliquera uniquement aux agents ayant la qualité de fonctionnaire ou employé de l'Etat.

Article 39

Sans observation de la part de la Haute Corporation.

Article 40

Ainsi qu'il a été relevé ci-avant, le Tribunal administratif constituera le premier degré de juridiction pour les fonctionnaires et employés de l'Etat au service de l'EPT. La décision du Tribunal administratif pourra dès lors faire l'objet d'un appel devant la Cour administrative.

Le Conseil d'Etat ne saurait toutefois accepter une compétence du Tribunal administratif pour les ouvriers de l'Etat et les employés privés au service de l'EPT.

La critique du Conseil d'Etat paraît justifiée. La commission parlementaire en a tenu compte lors de la rédaction de l'article 30.

Article 41

Dans la mesure où la commission disciplinaire de l'entreprise est également compétente pour se prononcer sur les sanctions à appliquer aux agents relevant du statut privé, on peut se demander s'il est justifié de faire figurer au sein de la commission disciplinaire uniquement un représentant de la Chambre des fonctionnaires et employés publics. Ne serait-il pas plus logique de prévoir pour les salariés du secteur privé un représentant de la chambre professionnelle dont ils relèvent, à savoir un représentant de la Chambre des employés privés pour les employés privés et un représentant de la Chambre de travail pour les ouvriers? Il est vrai que cette structure compliquerait la procédure. La question soulevée trouve sa réponse dans la nouvelle formulation de l'article 30.

Article 42

Le renvoi aux dispositions du statut général des fonctionnaires, pour tout ce qui n'est pas prévu dans la loi, devrait être remplacé par un renvoi aux dispositions légales et conventionnelles applicables aux salariés selon leur statut.

Le Conseil d'Etat se demande si les auteurs du projet ont bien réalisé la complexité de la situation créée par l'extension aux salariés relevant du secteur privé d'un régime disciplinaire forgé sur le modèle applicable à la fonction publique et propose dès lors d'abandonner cette solution qui est incompatible avec les contraintes inhérentes aux différences fondamentales des deux statuts.

La Commission a tenu compte des réserves formulées par le Conseil d'Etat en précisant que le régime disciplinaire instauré par les articles 31 à 42 ne s'applique pas aux agents à statut privé de l'entreprise.

*

4. CONCLUSIONS

Les entraves à l'exécution interne du statut public du personnel constituent un risque pour la compétitivité de l'EPT dans l'avenir immédiat. Leur subsistance ne permettrait pas à l'EPT d'assumer pleinement ses responsabilités en matière de recrutement, de formation et de discipline du personnel dans un environnement commercial hautement compétitif. Il est essentiel que l'élément de flexibilité en matière de politique du personnel voulu par la réforme statutaire de 1992 soit consolidé. Avec les modifications proposées, qui ont d'ailleurs trouvé l'accord des représentations du personnel de l'EPT, il sera possible de continuer à appliquer aux agents de l'EPT relevant du statut public le statut du fonctionnaire de l'Etat qui, jusqu'à présent, a permis de maintenir un climat social serein au sein de l'entreprise.

La jurisprudence ayant fait apparaître des imperfections dans les textes législatifs applicables, il importe que le législateur réagisse pour apporter les clarifications et précisions nécessaires conformes à l'esprit de la loi de base de 1992. Le rétablissement de l'exécution du statut de la fonction publique par la seule direction de l'EPT ne nécessite qu'une adaptation mineure de la législation, mais génère un apport d'efficacité et de transparence à court terme indispensable au bon fonctionnement de l'entreprise publique EPT dans l'environnement compétitif européen.

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports recommande à la Chambre des Députés de voter le texte dans la teneur qui suit:

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE L'ENERGIE, DES POSTES ET DES SPORTS

PROJET DE LOI

modifiant certaines dispositions de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications

„**Art. 1er.** Les paragraphes (1) et (2) de l'article 24 de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications sont remplacés comme suit:

„(1) Le régime des agents de l'entreprise est un régime de droit public.

Les dispositions actuelles et futures du statut général, des régimes des traitements, indemnités et pensions, de la législation sur les fonctionnaires et employés de l'Etat ainsi que celles du contrat collectif des ouvriers de l'Etat s'appliquent en principal et accessoires, modalités, délais et recours aux agents respectifs de l'entreprise, sauf les dérogations y apportées par la présente loi.

(2) Les attributions dévolues au Grand-Duc, au Gouvernement en conseil, au Gouvernement, aux ministres ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination par les lois applicables aux fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat sont exercées, pour les agents de l'entreprise, par le comité.

Cette dévolution s'applique également à la procédure du changement d'administration telle qu'instituée par la loi modifiée du 17 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration, si un fonctionnaire de l'entreprise désire le faire, auquel cas le comité doit donner son accord au changement demandé avant la décision du Ministre de la Fonction publique visée par l'article 13 de la loi susmentionnée.“

Art. 2. A l'article 24 de la même loi, il est inséré un paragraphe (3) nouveau libellé comme suit:

„(3) Par dérogation aux dispositions de la législation et de la réglementation afférente, les conditions et modalités en matière de recrutement, de stage et de formation professionnelle pour les agents soumis au statut général de la fonction publique sont fixées par règlement grand-ducal.“

Les paragraphes (3) à (6) actuels deviennent les paragraphes (4) à (7) nouveaux de cet article.

Art. 3. L'article 27 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 27.** (1) Par dérogation à l'article 16 de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et

services de l'Etat, le comité fixe pour les agents de l'entreprise et conformément aux dispositions pertinentes de cette même loi, les carrières et le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé prévu pour les diverses carrières.

(2) Le comité fixe la désignation des emplois des cadres fermés définis par la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat ainsi que les postes des cadres fermés dont les titulaires pourront avancer hors cadre jusqu'au grade de fin de carrière inclusivement par dépassement des effectifs prévus.“

Art. 4. A la suite du Titre V.– „Personnel“ de la même loi est inséré un Titre VI.– nouveau „Discipline“:

„TITRE VI.

Discipline

Art. 30. Le comité est investi du pouvoir disciplinaire sur les agents de l'entreprise.

En ce qui concerne leur régime disciplinaire, les dispositions des articles 31 à 42 ci-après sont applicables aux seuls agents relevant du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 31. Aucune sanction disciplinaire ne peut être appliquée sans instruction disciplinaire préalable conformément aux dispositions qui suivent. La suspension de l'agent ne pourra être prononcée qu'après qu'il aura été entendu en ses explications. Toutes les sanctions, ainsi que la suspension, seront prononcées par le comité.

Art. 32. L'instruction disciplinaire appartient à l'inspection centrale instaurée par l'article 19 et à la commission disciplinaire de l'entreprise. Elle ne se fait jamais par l'agent qui a déclenché l'affaire.

Le membre du comité qui a sous ses ordres l'agent concerné charge l'inspection centrale de procéder à une instruction lorsque des faits, faisant présumer que l'agent a manqué à ses devoirs au sens du statut général des fonctionnaires de l'Etat, viennent à sa connaissance.

L'inspection centrale informe l'agent présumé fautif des faits qui lui sont reprochés avec indication qu'une instruction disciplinaire est ordonnée.

Art. 33. Si l'agent est suspecté d'avoir commis une faute susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire grave, l'inspection centrale en informe le comité qui peut le suspendre conformément au paragraphe 1er de l'article 48 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 34. L'agent a le droit de prendre inspection du dossier, de présenter ses observations et de demander un complément d'instruction conformément à l'article 56, paragraphe 4, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

L'inspection centrale décide s'il y a lieu de donner suite à cette demande.

Art. 35. Lorsque l'instruction disciplinaire est terminée, l'inspection centrale prend une des décisions suivantes:

- a) si elle estime que l'application d'une sanction n'est pas indiquée, ou qu'il résulte de l'instruction que l'agent n'a pas manqué à ses devoirs, elle classe l'affaire et en informe le comité;
- b) elle transmet le dossier au comité aux fins de décision lorsqu'elle est d'avis que les faits établis par l'instruction constituent un manquement à sanctionner de l'avertissement, de la réprimande ou de l'amende ne dépassant pas les deux dixièmes d'une mensualité brute du traitement de base;
- c) elle transmet le dossier à la commission disciplinaire lorsqu'elle estime que les faits établis par l'instruction constituent un manquement à réprimer par une sanction plus sévère que celles mentionnées sous b).

Art. 36. La décision de l'inspection centrale de classer l'affaire ou d'en saisir le comité ou la commission disciplinaire est communiquée à l'agent conformément à l'article 58, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 37. Sauf l'avertissement, la réprimande et l'amende ne dépassant pas les deux dixièmes d'une mensualité brute du traitement de base, aucune sanction disciplinaire ne peut être appliquée sans avis préalable de la commission disciplinaire.

Art. 38. Le comité prononce une des sanctions disciplinaires prévues par l'article 47 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Lorsqu'il prend une décision en vertu du point c) de l'article 35 ci-avant, il prend sa décision au vu de l'avis de la commission disciplinaire. Il peut également, s'il y a lieu, classer l'affaire et en informer l'agent concerné par écrit.

Par dérogation à l'article 47, paragraphe 5, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, la sanction du déplacement vis-à-vis d'un agent de l'entreprise ne pourra pas consister en un changement d'administration de l'entreprise vers une administration étatique.

Art. 39. La décision qui inflige une sanction disciplinaire est motivée et arrêtée par écrit. Elle est communiquée à l'agent concerné, ensemble avec l'avis de la commission disciplinaire s'il y a lieu, suivant l'article 58, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 40. L'agent frappé d'une sanction disciplinaire ou suspendu, peut, dans les trois mois de la notification de la décision, faire recours au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Art. 41. La commission disciplinaire de l'entreprise est composée de deux juristes dont un interne et un externe, d'un membre du service du personnel, d'un membre des services d'exploitation de l'entreprise, d'un représentant à proposer par la Chambre des fonctionnaires et employés publics et d'un membre externe choisi en raison de ses compétences professionnelles, ainsi que d'un nombre double de suppléants choisis selon les mêmes critères. Les membres de la commission disciplinaire sont nommés par le comité pour un terme de 3 ans. Leur mandat peut être renouvelé.

La commission disciplinaire arrête son règlement de procédure qui est soumis à l'approbation du comité.

Art. 42. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent chapitre concernant la discipline, les dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont applicables.“

Les Titres VI à IX actuels deviennent les Titres VII à X nouveaux de la loi. Les articles 30 à 42 actuels deviennent les articles 43 à 55 nouveaux de la loi.“

Luxembourg, le 11 janvier 2005

Le Président-Rapporteur,
Alex BODRY

Service Central des Imprimés de l'Etat

5340/05

N° 5340⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**modifiant certaines dispositions de la loi modifiée du
10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes
et télécommunications**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(22.3.2005)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 4 mars 2005 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**modifiant certaines dispositions de la loi modifiée du
10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes
et télécommunications**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 3 mars 2005 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 8 juin 2004 et 7 décembre 2004;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 22 mars 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5340

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 59

4 mai 2005

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 14 avril 2005 modifiant le règlement grand-ducal du 14 décembre 1976 portant réorganisation du casier judiciaire	page	910
Loi du 25 avril 2005 modifiant certaines dispositions de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications		910
Règlement ministériel du 2 mai 2005 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR 329		912